CONSEIL COMMUNAL DU 3 JUIN 2020

PRESENTS :
Maxime Léonet, Bourgmestre - Président
Jean-Claude Vincent, Emmanuel Léonard, Patricia Poncin, Echevins
Marie- Noëlle Nicolas, François Poncelet, Mylène Leyder, Luc Daron, Membres
Cécile Kiebooms, Directrice générale

Ordre du jour

SEANCE PUBLIQUE

1. Installation d'un conseiller communal en remplacement d'un conseiller communal démissionnaire
2. Finances communales. Compte 2019. Approbation
3. Finances communales. Imputation. Ratification
4. Aménagement de sécurité aux abords des écoles et de la traversée de voirie par la voie lente. Cahier des charges et conditions du marché. Approbation
5. Propriétés forestières communales. Droits relatifs aux forêts. Mise à jour du règlement communal et création d'une prime énergie. Décision
6. Personnel communal. Modification du cadre. Décision
7. Personnel communal. Recrutement d'un agent technique statutaire – chef du service « Travaux » – Echelle D7 ou D9. Décision
8. Personnel communal. Recrutement d'un employé administratif pour le service urbanisme- Etat civil/population – Administration générale – statutaire. Echelle D6 ou B1. Décision
9. Bibliothèque. Convention de service avec la Bibliothèque provinciale dans le cadre du développement de la lecture itinérante. Décision
10. Education. Domaine de Chevetogne. Convention de partenariat. Décision
11. Education. « Houtopia, univers de sens ». Convention de partenariat. Décision
12. Règlement de police et d'administration relatif aux funérailles et sépultures. Adoption
13. Finances communales. Redevance pour les exhumations de confort. Décision
14. Santé publique. Mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19. Acquisition de masques. Ratification
15. Mandataires communaux. Rapport de rémunération pour l'année 2019. Décision
16. ORES Assets. Extension d'affiliation de la Commune à l'intercommunale. Décision
17. Energie. Rapport d'activité 2019 de la Commission locale pour l'Energie. Prise de connaissance
18. Intercommunales et associations. Assemblées générales
19. CPAS. Démission d'un conseiller du CPAS. Décision

HUIS-CLOS

1. Personnel communal enseignant. Désignations. Ratification

****

Le Président ouvre la séance à 19h00. Il informe les conseillers que vu les circonstances, il ne sera pas possible d'organiser les dix séances de conseil communal comme prévues par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

1 Installation d'un conseiller communal en remplacement d'un conseiller communal démissionnaire.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal a installé les conseillers communaux ;
Considérant le courrier de Mme Anne De Vlaminck du 9 janvier 2020, parvenu à l'administration le 13 janvier 2020, par lequel elle sollicite sa démission ;
Considérant qu'il convient de remplacer l'intéressé ; qu'en cas de vacance d'un siège, le premier suppléant dans l'ordre de la liste du groupe politique du conseiller défaillant est appelé à entrer en fonction ;
Vu le procès-verbal du recensement des votes par le bureau communal de Daverdisse dans le cadre des élections communales ;
Considérant que Mme Lise Johnson domiciliée Ruelle de Gossau 12 à 6929 Gembes est le premier suppléant arrivant en ordre utile sur la liste Commun'Action à laquelle appartient Mme Anne De Vlaminck, démissionnaire ;
Considérant que Mme Lise Johnson a été convoquée par courriel à la séance du Conseil communal de ce jour ;
Considérant que celle-ci n'est pas présente ;
Considérant que celle-ci n'a pas informée l'administration communale de son intention de ne pas siéger ;

REPORTE le point d'installation d'un nouveau conseiller communal à la prochaine séance.

2 Finances communales. Compte 2019. Approbation.

Le Président invite Mme la Receveuse régionale à présenter le compte 2019. Le résultat budgétaire de l'exercice au service ordinaire s'élève à 1.344.322,22 € et le résultat comptable à 1.536.724,57 €. Le résultat budgétaire au service extraordinaire présente un mali 708.217,79 € et le résultat budgétaire de bénéfice 378.139,47 €. Le compte de résultats présente un résultat d'exploitation en ce compris un résultat courant, un résultat exceptionnel et le résultat de l'exercice. Le résultat de l'exercice présente un mali de 101.699,60 €, ventilé comme suit : résultat d'exploitation : boni de 177.242,01 € (dont un boni courant de 437.685,34 €) et résultat exceptionnel : mali de 278.941,61 €. Le mali

s'explique par la constitution de réserve et provision pour risque et charge et par la dotation au fonds de réserve extraordinaire.
Le Président remercie Mme la Receveuse régionale de cette présentation et donne lecture du rapport au compte établi par le Collège communal :
« Le compte 2019 présente un boni à l'exercice propre d'un montant de 5.098,30 €. Le compte budgétaire au service ordinaire laisse apparaître un boni global de 1.334.322,22 €. Ceci est le résultat d'une efficacité budgétaire sans précédent depuis plusieurs années et d'un tout gros effort des services communaux. Pour rappel, le budget initial avait été équilibré grâce à une reprise de provision de 49.000 € et une recette fictive de 56.704,54 €. A la clôture de l'exercice, nous avons pu doter le compte de provisions pour risques et charges de 290.000 €. Nous avons donc géré au mieux pour récupérer 395.704,54 € sur les différents postes en seul exercice portant ainsi le montant total de nos provisions à 905.689,70 €. Grâce à ces mises en réserves conséquentes tout au long de la législature précédente, le solde à financer des divers travaux d'infrastructures en cours et à venir est déjà mis de côté.
Le résultat à l'extraordinaire s'explique par la décision d'attendre la fin des projets et le décompte final de subside avant d'opérer aux emprunts nécessaires ou au prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire. En réalité, le solde du fonds de réserve en clôture d'exercice s'élève à 700.445,27 €. Les emprunts à réinscrire dans le cadre de la prochaine modification budgétaire s'élèvent à 707.695,23 €. Donc, en pratique, dès cette opération de régularisation d'emprunts enregistrée, notre compte fera apparaître un résultat positif d'environ 64.700 € au global sans prélèvement sur le fond de réserve. Il est logique de mettre en avant ce résultat positif qui apparait dans la comptabilité générale et se marque dans le bilan par l'apparition d'un boni exceptionnel légèrement supérieur. Les gros investissements réalisés à l'extraordinaire sur plusieurs exercices se retrouvent dans les chiffres.
En ce qui concerne le service extraordinaire, le taux de réalisation est un peu plus élevé qu'en 2018 mais reste toujours plus faible que les années précédentes. Cela s'explique notamment le début de législature et l'installation des nouveaux conseils communaux. Plusieurs projets ont également été étudiés en 2019 et se verront concrétisés ou attribués en 2020 ou les années qui suivent pour les projets émanant notamment de la CLDR. Ils n'apparaissent dès lors pas dans ce compte bien qu'ils aient pris beaucoup de temps et d'énergie. Il faut aussi mettre en avant l'évolution des sources de financement et notamment le faible recours à l'emprunt (26%) pour un taux de financement par subvention de 42%.
En conclusion : c'est un beau bulletin financier, une fois de plus. Maintenir l'équilibre à l'ordinaire et augmenter la valeur de notre patrimoine sur seul exercice n'était pas gagné connaissant les conditions de départ. Un grand merci à toutes les personnes et tous les services ayant réalisé les efforts permettant d'y arriver ! »
Les conseillers communaux sont invités à faire part de leurs éventuelles questions.
M Daron note que comme d'habitude, l'administration dresse un tableau clair et précis des comptes et que la commune est gérée de manière correcte. Il dit ne pas avoir de question particulière et ajoute que ce compte est un bulletin financier très correct.
Le point ne suscitant plus de question, il est soumis au vote.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu les comptes établis par le collège communal ;
Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;
Considérant le rapport au compte établi par le Collège communal ;
Entendu le rapport de la Receveuse régionale ;
Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1er
D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2019 :

Bilan	**ACTIF**	**PASSIF**
	38.694.758,21 €	38.694.758,21 €

Résultat courant	3.148.190,31	3.585.875,65	437.685,34
Résultat d'exploitation (1)	4.115.294,00	4.292.536,01	177.242,01
Résultat exceptionnel (2)	673.109,62	394.168,01	-278.941,61
Résultat de l'exercice (1+2)	**4.788.403,62**	**4.686.704,02**	**-101.699,60**

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	5.196.111,50 €	1.564.048,20 €
Non Valeurs (2)	5.773,05 €	0,00 €

Engagements (3)	3.846.016,23 €	2.272.265,99 €
Imputations (4)	3.653.613,88 €	1.185.908,73 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1.344.322,22 €	- 708.217,79 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1.536.724,57 €	378.139,47€

Art. 2
De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

3 Finances communales. Imputation. Ratification.

Le Président présente le point. Dès lors que certains crédits ne sont pas suffisants ou ne sont pas prévus au budget, la Receveuse régionale demande que les dépenses soient exécutée sous les dispositions de l'article 60 du règlement général de comptabilité communale et donc sous la responsabilité du Collège. Les dépenses portent sur l'achat d'un pc portable pour l'administration, une facture d'honoraires d'avocat, une facture de consommation d'eau de la maison de village de Porcheresse et le remboursement de l'activité piscine, laquelle a été annulée en raison de la situation sanitaire.
Le point ne suscitant pas de question, il est procédé au vote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le règlement général de comptabilité communal et plus particulièrement l'article 60 lequel prévoit que le Collège communal peut décider qu'une dépense soit exécutée ou imputée sous sa responsabilité ;
Considérant les délibérations du Collège communal du 4 mars 2020 décidant d'exécuter et d'imputer conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité générale les dépenses relatives à :

- Une facture pour l'achat et l'installation d'un PC portable pour un montant de 1545,78 €
- Une facture pour les honoraires d'avocats de Mrs Deckers & Joassart pour un montant de 1500,75 €
- Une facture pour la consommation d'eau à la Maison de village de Porcheresse d'un montant de 17,02 €

Considérant par ailleurs la délibération du Collège communal du 20 mai 2020 décidant d'exécuter et d'imputer conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité générale les dépenses relatives au remboursement des abonnements de piscine pour l'année 2019-2020 au prorata du nombre de séances organisées sur ladite année pour un montant de 525,94 € ;
Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits en modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2020 ;

Considérant que les entreprises ne pouvaient être pénalisées ;
Considérant qu'il convient de respecter nos obligations ne matière de paiement ;

A l'unanimité,

RATIFIE les délibérations du Collège communal susvisées décidant que les dépenses devaient être exécutées et imputées conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement général de comptabilité communale.

4 <u>Aménagement de sécurité aux abords des écoles et de la traversée de voirie par la voie lente. Cahier des charges et conditions du marché. Approbation.</u>

Le Président invite l'Echevin en charge des travaux à présenter le point.
Un cahier des charges a été rédigé par l'administration pour sécuriser l'entrée des écoles et la traversée de la voie lente à Porcheresse. Ce dernier porte sur la fourniture de silhouettes en acier de piétons ou de cyclistes réfléchissantes. L'objectif est de faire ralentir les automobilistes, d'augmenter la visibilité des passages piétons et traversée et de sensibiliser les enfants. Le montant du marché est estimé à 13.552 €.
M Daron pose la question de la situation de la traversée de voirie par la voie lente. Dans le cadre du projet de voie lente reliant Graide à Gembes, la traversée sera située au niveau du carrefour des Rives. Elle sera matérialisée au sol par une bande de couleurs. Il est proposé d'ajouter une silhouette en acier tubulaire réfléchissante pour accroitre l'attention des conducteurs.
Le point ne soulevant pas d'autre question, il est soumis au vote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité à l'approche de nos écoles;
Considérant que si la pose de panneaux ou l'aménagement de ralentisseurs ont déjà permis d'améliorer la sécurité, il convient d'attirer l'attention des usagers de la présence d'enfants et du risque potentiel de traverser par ceux-ci;
Considérant par ailleurs le projet de finalisation de la voie lente entre Graide-Station et Gembes;

Considérant que les emprunteurs de cette voirie doivent traverser la voirie qui relie les villages de Porcheresse et Gembes;
Considérant qu'il convient d'attirer l'attention des usagers de la traversée de cyclistes;
Considérant le cahier des charges N° 2020-023 relatif au marché "Aménagement de sécurité aux abords des écoles et de la traversée de voirie par la voie lente" établi par le Service Secrétariat ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 11.200,00 € hors TVA ou 13.552,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-53 (n° de projet 20200003) et sera financé par fonds propres;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2020-023 et le montant estimé du marché "Aménagement de sécurité aux abords des écoles et de la traversée de voirie par la voie lente", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 11.200,00 € hors TVA ou 13.552,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-53 (n° de projet 20200003).

5 Propriétés forestières communales. Droits relatifs aux forêts. Mise à jour du règlement communal et création d'une prime énergie. Décision.

Le Président présente le point. Il porte sur la création d'une prime énergie. Il n'appartient pas à l'Echevin en charge des forêts à le présenter mais à l'échevin des finances. Ce point aurait aussi bien pu être présenté par l'Echevine des affaires sociales car le but est de donner un coup de pouce à certains ménages. Vu la population (en partie assez âgée) de notre commune et la transition énergétique, la popularisation des poêles à pellets par exemple, un certain nombre d'habitants n'utilisent pas les produit de l'affouage ou en font parfois un commerce qui n'est pas légal. Une partie de ce public se tourne vers les services sociaux. Dans un souci d'équité, le Collège communal a décidé d'attribuer une

prime financière « énergie » à tous les ménages qui le souhaitent. En pratique, tous les ayants droits actuels de l'affouage restent sur la liste des parts de bois. Si ces derniers le souhaitent, ils peuvent demander à recevoir la prime en lieu et place de la part d'affouage. Les modalités sont fixées dans le règlement. Pour les personnes nouvellement domiciliées, ils sont inscrits sur la liste des bénéficiaires de prime mais ils peuvent également demander à recevoir une part d'affouage en lieu et place. Donc chaque ménage peut bénéficier soit de la prime soit de la part d'affouage pour autant que ce soit fait en temps et heure. Il n'est pas question d'arriver 15 jours après la distribution en disant « oups, j'ai oublié de venir chercher ma part, est-ce que je peux avoir la prime ? » De plus suite aux expériences des communes voisines (entre autres), des articles du règlement ont été adapté administrativement afin de prévoir le plus de cas de figure possibles. Le coût de la part, qui pour rappel est un cout-vérité, c'est à dire que les bois est donné, seuls les frais de martelage, lotissement, édition de billet, …. sont répertoriés)est également mis à jour. Le différentiel entre la prime et le cout de la part est un chiffre bien rond. Pour éviter les abus, les procurations sont plafonnées. Par ailleurs, y sont reprises les instructions habituelles de la distribution, c'est-à-dire que le mandataire s'engage à remettre le billet au mandant, les parts ne peuvent être cédées ni revendues et l'utilisation de l'affouage est réservée à un usage personnel.
M Daron note que l'affouager peut se voir attribuer un lot sur toutes les anciennes sections. Le Président rappelle que depuis la fusion des communes, ces sections ont disparu. Cela permet d'avoir une certaine latitude par exemple lors d'un déménagement d'un village de la commune sur un autre village, …

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code forestier ;
Vu les règlements provinciaux de 1837 et du 16 juillet 1858 régissant le droit d'affouage ;
Considérant la volonté du Collège communal de maintenir un droit d'affouage au profit des habitants ;
Considérant que les règlements de 1837 et 1858 ne répondent plus aux besoins actuels ;
Considérant le règlement adopté par le Conseil communal en sa séance du 5 février 2007 ;
Considérant qu'il comprenait des mesures qui ne sont pas respectées car devenues obsolètes ;
Considérant le règlement adopté par le Conseil communal en sa séance du 12 décembre 2013 ;
Considérant que certains ménages n'utilisent pas du bois pour se chauffer ;
Considérant que certains, à ce titre, font commerce de leur part de bois ;
Considérant qu'il convient d'assurer la pérennité de nos forêts ;
Considérant la fusion des communes intervenue au 1er janvier 1977 ;
Considérant que le droit d'affouage s'applique dès lors sur l'ensemble du territoire de la commune et non pas sur le territoire exclusif de l'ancienne section dans laquelle l'affouager est domicilié ;
Considérant que les réserves de bois ne sont pas constantes ;

Considérant qu'il convient de les amender ou de porter de plus amples précisions quant au droit d'affouage ;

A l'unanimité,

DECIDE de revoir le règlement sur l'exercice du droit d'affouage comme suit :

Article 1er :
Le droit d'affouage est défini comme le droit concédé aux habitants de bénéficier en contrepartie d'une contribution financière d'une partie de l'exploitation forestière de la commune. A ce titre, le lot que l'affouager se voit attribuer peut être situé sur toutes les anciennes sections, sans qu'il ne puisse être prétendu à aucune indemnité.

Pour le présent règlement, il est étendu à l'allocation de chauffage octroyée au chef de famille n'ayant pas exercé le droit d'affouage tel que défini à l'article 1er § 1.

Les parts ne peuvent être ni cédées à des tiers ni revendues. Par le seul fait de retirer son billet, le bénéficiaire s'engage sur l'honneur à utiliser le produit de l'affouage pour son compte personnel.

Article 2 :
Est réputé chef de famille celui qui est inscrit comme tel au registre de population.
Un isolé est réputé chef de famille.

Article 3 :
Pour bénéficier du droit d'affouage, il faut :

1. Etre chef de famille
2. Etre domicilié dans la commune au 1er janvier de l'année de distribution et y être toujours domicilié à la date de la délivrance des parts d'affouage
3. Avoir adressé par écrit une demande à bénéficer du droit d'affouage auprès de l'administration communale
4. Etre en ordre de paiement de taxe ou en cas de difficultés financières (retard de paiement de taxe, redevance et autres de plus de trente jours), avoir entamé les démarches utiles auprès du service social ou du bureau du Receveur régional en charge (prise de contact avec les permanences du service social, demande d'étalement de paiement) .

Pour bénéficier de l'allocation de chauffage, il faut :

1. Etre chef de famille
2. Etre domicilié dans la commune au 1er janvier de l'année de distribution et y être toujours domicilié à la date de la délivrance des parts d'affouage
3. Etre en ordre de paiement de taxe ou en cas de difficultés financières (retard de paiement de taxe, redevance et autres de plus de trente jours), avoir entamé les démarches utiles auprès du service social ou du bureau du Receveur régional en

charge (prise de contact avec les permanences du service social, demande d'étalement de paiement) .

Article 4 :
Sont réputés comme ayant adressé une demande écrite à bénéficier du droit d'affouage auprès de l'administration communale, les chefs de ménage domiciliés au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Sont réputés bénéficiaires de l'allocation de chauffage, les chefs de ménage domiciliés dans la commune après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 5 :
Tout chef de ménage remplissant les conditions de l'article 3 peut demander par écrit de bénéficier du droit d'affouage en lieu et place de l'allocation de chauffage et inversement.

Chaque chef de ménage ne pourra introduire qu'une seule demande par année. Sans demande écrite, il sera réputé bénéficier de l'avantage octroyé l'année précédente.

La demande doit intervenir avant le 1er janvier de l'année de distribution.

Article 6 :
Le chef de ménage inscrit sur la liste des bénéficiaires du droit d'affouage, qui ne se présente pas à la distribution des lots, ne peut en aucun cas prétendre à l'allocation de chauffage.

Article 7 :
Une contribution de 40 € est à acquitter au comptant par les chefs de ménage bénéficiaire du droit d'affouage.

Le montant de l'allocation de chauffage est fixé à 60 €.

Article 8 :
Dans le courant du premier trimestre, le Conseil communal procède à l'arrêt provisoire de la liste des habitants de la commune qui réunissent les conditions reprises à l'article 3 §1.

Article 9 :
Cette liste sera affichée dans les huit jours qui suivent la date de son arrêt par le Conseil communal, dans la forme ordinaire dans chaque section bénéficiaire de l'affouage. Cette liste restera affichée pendant dix jours.
Le Conseil communal arrête définitivement la liste dans le courant du premier semestre de l'année de distribution.

Article 10 :
Tout individu indûment inscrit, omis, rayé ou autrement lésé pourra introduire une réclamation auprès du Conseil communal dans un délai de quinze jours à dater de la publication. La réclamation sera faite par écrit et il en sera donné récépissé par un membre de l'administration.

Le Conseil communal se prononcera dans le mois à dater de l'expiration du délai fixé pour réclamer.

La décision intervenue sera motivée et notifiée dans les cinq jours à l'intéressé par pli recommandé à la poste.

Article 11 :
La partie qui se croirait lésée par la décision du Conseil communal pourra introduire un recours en annulation contre cette décision auprès du Conseil d'Etat. Ce recours doit être introduit sous peine d'irrecevabilité dans les 60 jours après la présente notification.

Si pendant l'instruction des réclamations, il avait dû être procédé à la distribution de l'affouage, l'affouager nouvellement admis postérieurement recevra une part dans les quinze jours de la décision du Conseil d'Etat.

Article 12 :
Le tirage au sort sera annoncé de la manière ordinaire au moins cinq jours francs préalablement à la séance.

Un tirage au sort sera organisé dans chaque village de la Commune pour les seuls habitants concernés. L'affouager qui ne pourrait se présenter personnellement à cette séance peut mandater une autre personne pour retirer, en son nom, son billet de part. Si ce mandataire n'est ni parent ni allié au **1er degré** avec l'affouager (époux, épouse, père, mère, fils, fille, beau-fils, belle-fille), il devra être muni d'une procuration dûment signée. Un seul mandataire peut être porteur de deux procurations maximum et s'engage à remettre le billet au(x) mandant(s) personnellement.

Le dernier jour de l'enlèvement des parts, un tirage au sort sera effectué dans le village où est situé le siège social de l'administration communale. Les habitants n'ayant pu se rendre personnellement à la distribution ou n'ayant pu donner procuration pourront participer à ce dernier tirage au sort.

Dans les quinze jours qui suivent la date de la dernière délivrance, les habitants n'ayant pu participer à aucune session pourront introduire une réclamation écrite et motivée auprès du Collège communal.

Passé ce délai, les chefs de ménage qui n'auront pas retiré leur part seront censés avoir renoncé au bénéfice de l'affouage pour l'exercice.

Article 13 :
Le façonnage des parts et leur vidange doivent être terminés pour le 30 septembre de l'année qui suit la délivrance.
Une prolongation unique de trois mois pourra être sollicitée au Collège communal au moins quinze jours avant l'expiration du délai initial. Une indemnité de prolongation de 40 € sera réclamée.
A l'expiration du délai éventuellement prolongé une fois de trois mois, la part d'affouage façonnée ou non reviendra de plein droit à la Commune.

Article 14 :
L'application du présent règlement est subordonnée à l'inscription et à l'approbation du crédit nécessaire au budget communal.
La délivrance de parts d'affouage est subordonnée à la disponibilité de la réserve forestière au moment du marquage de ces dernières.
A défaut de disposer d'un nombre suffisant de lots d'affouage, les lots manquants seront remplacés par des allocations de chauffage. Un tirage au sort sera effectué comme prescrit à l'article 12.

Article 15 :
Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions légales.

6 Personnel communal. Modification du cadre. Décision.

Le Président invite la Directrice générale à présenter le point. Deux agents statutaires vont prendre leur pension prochainement. Au regard des profils de fonction établis, les emplois prévus au cadre et les échelles barémiques liées doivent être revus. Par rapport à la proposition jointe dans le dossier pour la séance de ce soir, l'administration a reçu ce mardi un courrier du Ministre des Pouvoirs locaux, lequel refuse que les recrutements prévoient deux échelles différentes en fonction des diplômes. Le recrutement d'employé est dès lors proposé sous l'échelle D6 et celui de chef des travaux sous l'échelle D7.
Le point ne suscitant pas de question, il est proposé au vote.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire du 27 mai 1994 du Gouvernement wallon relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale ;
Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 février 1980 fixant le cadre du personnel communal, telle que modifiée par les délibérations des 10 octobre 1991, 26 février 1992, 30 septembre 1999, 20 avril 2000, 1er juin 2006 et 5 novembre 2015 ;
Considérant que le cadre du personnel communal comprend :

	Nombre d'emplois	Echelle barémique
Personnel administratif		
- Directeur général	1 temps plein	Grade légal

- Employé d'administration	1 temps plein	D6
- Employés d'administration	2 temps plein	D4
Personnel ouvrier		
- Brigadier	1 temps plein	C1
- Ouvriers qualifiés	4 temps plein	D1
- Ouvriers (en extinction)	2 temps plein	E2
Personnel éducatif		
- Employé de bibliothèque	1 quart temps	D4

Considérant l'organigramme du personnel communal ;
Attendu que, dans le cadre du pacte pour une fonction publique locale solide et solidaire, notre commune s'est engagée à procéder à des nominations du personnel à titre définitif ;
Considérant les missions de plus en plus nombreuses et complexes imposées aux communes nécessitant une spécialisation des tâches et métiers;
Considérant le départ à la pension prochain de deux agents statutaires ;
Considérant que les deux cadres en extinction sont ceux pour lequel un recrutement est projeté à une échelle supérieure ;
Considérant que les deux cadres s'éteindront de facto à l'engagement de l'employé sous échelle D6 et du chef des travaux sous l'échelle D7;
Attendu que la complexité des matières traitées et l'évolution permanente des nombreuses législations nécessitent des compétences de plus en plus pointues ;
Attendu qu'il convient d'adapter le cadre du personnel communal en fonction des nouveaux besoins et services développés ces dernières années ;
Considérant que l'impact financier annuel global peut être estimé à 8.997,05 € ;
Considérant que l'avis des différents syndicats a été sollicité en date du 7 avril 2020 sur base d'une échelle D6 ou B1 pour l'agent d'administration et d'une échelle D7 ou D9 pour l'agent technique – chef du service travaux ;
Considérant l'avis favorable de la CGSP en date du 8 avril 2020 ;
Considérant l'avis favorable de la SLFP en date du 10 avril 2020 ;
Considérant l'avis favorable de la CSC en date du 8 avril 2020 ;
Considérant que l'avis de la Receveuse régionale a été sollicité en date du 20 avril 2020;
Considérant l'avis favorable de Mme la Receveuse régionale en date du 28 avril 2020 ;
Considérant le courrier du Ministre Dermagne parvenu à l'administration communale le 2 juin 2020 informant l'administration qu'il n'est pas admissible de prévoir des échelles différentes pour une même fonction ;
Considérant qu'il estime qu'il en découle une inégalité de traitement puisqu'un même travail sera rémunéré différemment en fonction du diplôme possédé par le titulaire de l'emploi ;
Attendu qu'il convient de garantir la continuité du service public ;

Considérant qu'il convient d'arrêter les conditions de recrutement dans les meilleurs délais ;
Considérant la proposition du Collège communal de procéder à un recrutement sous l'échelle D6 pour l'agent d'administration et sous l'échelle D7 pour l'agent technique-chef du service travaux ;

A l'unanimité,

DECIDE de modifier le cadre du personnel comme suit :

	Nombre d'emplois	Echelle barémique
Personnel administratif		
- Directeur général	1 temps plein	Grade légal
- Employé d'administration	2 temps plein	D6
- Employés d'administration	2 temps plein dont un en extinction	D4
Personnel ouvrier		
- Agent technique	1 temps plein	D7
- Brigadier	1 temps plein en extinction	C1
- Ouvriers qualifiés	4 temps plein	D1
- Ouvriers (en extinction)	2 temps plein	E2
Personnel éducatif		
- Employé de bibliothèque	1 quart temps	D4

7 Personnel communal. Recrutement d'un agent technique statutaire – chef du service « Travaux » – Echelle D7. Décision.

M Vincent, Echevin en charge du personnel ouvrier, présente le point. Sont soumises au Conseil communal les conditions de recrutement et le profil de fonction pour un chef du service travaux suite au départ à la pension au 1er septembre 2021 du chef actuel. Suite au courrier du Ministre Dermagne, le recrutement est proposé sous l'échelle D7. Par ailleurs, la condition d'expérience est ramenée à cinq ans plutôt que dix.
Le point ne suscitant pas de question, il est soumis au vote.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le statut administratif et pécuniaire adopté par le Conseil communal en sa séance du 29 mars 2011, modifié en sa séance du 17 mai 2011 et approuvé par les autorités de tutelle;

Vu le cadre du personnel de la Commune de Daverdisse arrêté par le conseil communal en date du 01 juin 2006, approuvé par l'autorité de tutelle le 06 juillet 2006 et revu en date du Conseil communal de ce jour ;
Attendu qu'en vertu des articles 19 et suivants du statut administratif, il y a lieu de fixer :

- La nature et les qualifications de l'emploi à pourvoir
- Le profil de fonction
- Les conditions générales et particulières de recrutement
- La forme et le délai d'introduction des candidatures ;
- Le programme ainsi que les règles de cotations des examens ;
- Le mode de constitution de la commission de sélection ainsi que les qualifications requises pour y siéger ;

Considérant le départ à la pension du Chef du service « Travaux » à la date du 1er septembre 2021 ;
Considérant qu'il convient, dans un souci de bon fonctionnement des services, de pourvoir à son remplacement ;
Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'arrêter le descriptif du poste à pourvoir ainsi que les conditions d'engagement ;
Considérant le descriptif de fonction établi par la Directrice générale ;
Considérant que l'impact financier en échelle D7 sans ancienneté serait de 47.707,48 € et de 53.156,27 € en prenant en compte une ancienneté de 6 ans ;
Considérant que l'avis des organisations syndicales a été sollicité en date du 7 avril 2020;
Considérant l'avis favorable de la CGSP en date du 8 avril 2020 ;
Considérant l'avis favorable de la CSC en date du 8 avril 2020 ;
Considérant l'avis favorable de la SLFP en date du 10 avril 2020 ;
Considérant que l'avis du directeur financier a été sollicité en date du 20 avril 2020 ;
Considérant l'avis favorable du directeur financier en date du 28 avril 2020 annexé à la présente délibération ;
Considérant le courrier du Ministre Dermagne parvenu à l'administration communale le 2 juin 2020 informant l'administration qu'il n'est pas admissible de prévoir des échelles différentes pour une même fonction ;
Considérant qu'il estime qu'il en découle une inégalité de traitement puisqu'un même travail sera rémunéré différemment en fonction du diplôme possédé par le titulaire de l'emploi ;
Attendu qu'il convient de garantir la continuité du service public ;
Considérant qu'il convient d'arrêter les conditions de recrutement dans les meilleurs délais ;
Considérant la proposition du Collège communal de procéder à un recrutement sous l'échelle D7 pour l'agent technique- chef du service travaux ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art 1 **:** de procéder au recrutement d'un agent technique statutaire – Chef du service travaux sous l'échelle D7.

Le profil de fonction est le suivant :

Finalité : Agent technique – Chef du Service travaux

Profil de la fonction :
Le Chef du service travaux, sous l'autorité du Directeur général et du Collège communal:

- Gère l'organisation des équipes
- Veille à l'entretien et à l'amélioration du patrimoine communal
- Gère le service d'hiver, le fauchage des bords de voirie, l'entretien des routes et cimetières, la mise en place de la signalisation routière et du matériel lors de manifestations publiques
- Participe activement aux tâches et ouvrages du service ouvrier (service d'hiver, fauchage, entretiens, travaux d'égouttage, inhumation, …)
- Budgétise les interventions techniques et les moyens nécessaires
- Veille à l'application des consignes de sécurité et d'hygiène, au bon fonctionnement des machines et l'utilisation correctes des outils de travail

En doublure : collabore aux activités des autres agents de l'administration (SIPP, suivi de chantiers de travaux par entreprise extérieure, …).

Art. 2.: d'approuver le descriptif de fonction lequel comprend :

- La situation de travail
- La mission du poste
- Les activités spécifiques du poste
- Les compétences requises

Art 3 : de fixer les conditions générales, les conditions particulières étant reprises dans le descriptif de fonction:

1. *Conditions générales*

- Etre belge ou citoyen(ne) de l'Union européenne ou disposer d'un permis de travail ;
- Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- Jouir des droits civils et politiques ;
- Etre d'une conduite irréprochable répondant aux exigences de la fonction ;
- Pour les candidats masculins, être en règle vis-à-vis de la loi sur la milice ;
- Etre titulaire d'un diplôme de l'enseignement technique secondaire supérieur (ETSS ou CTSS)- échelle D7;
- Justifier d'une expérience de 5 ans au niveau technique
- Justifier d'une expérience de deux ans dans la gestion d'équipe
- Posséder le permis de conduire B et disposer d'un véhicule personnel.

- Posséder le permis C (voire C +CE) est un atout

2. *Conditions particulières*

Connaissance (savoir) – Le Chef du service travaux doit - Connaitre l'environnement institutionnel et administratif - Connaitre la législation relative à la sécurité - Avoir des connaissances théoriques et techniques relatives aux travaux publics, forestiers et aux travaux dans les bâtiments - Connaitre la langue française écrite et orale - Disposer des aptitudes à la conduite/permis pour les différents véhicules
Aptitudes (savoir- faire) – Le Chef du service travaux doit être capable de (d') - Utiliser les logiciels de bureautique de base - Utiliser les différents moyens de communication mis à sa disposition - Appliquer la réglementation - Etablir, lire et exploiter des plans, savoir établir des métrés et descriptifs techniques - Rédiger un courrier, établir un rapport de manière structurée, formuler des propositions sur base d'une analyse objective - Organiser son travail de manière méthodique et rigoureuse en tenant compte des contraintes externes - Motiver ses collaborateurs, organiser des réunions avec service et avec d'autres services (en ce compris la tenue d'un ordre du jour, la rédaction d'un rapport le cas échéant) - Accueillir, informer et orienter utilement le citoyen si nécessaire
Attitudes (savoir-être) – Le Chef du service travaux doit faire preuve de (d') - Professionnalisme et exemplarité - Organisation, méthode et rigueur (savoir faire face aux situations imprévues avec calme et maitrise de soi, savoir réagir aux urgences même hors des horaires de travail, …) - Intégrité - Proactivité (initiative, dynamisme, curiosité) - Réserve, discrétion, confidentialité - Sociabilité (écoute, ouverture, aisance relationnelle, disponibilité) - Ponctualité, politesse, respect

Art. 4 : la lettre de motivation, comportant la signature manuscrite, accompagnée des pièces ci-après :

- Curriculum vitae
- Extrait de casier judiciaire avec mention de nationalité modèle 1
- Extrait d'acte de naissance
- Copie des titres et brevets
- La preuve de l'expérience professionnelle

- Copie libre du permis de conduire

Seront adressées UNIQUEMENT par lettre recommandée ou remise d'un écrit contre accusé de réception, dans le délai fixé par l'avis de recrutement, au Collège communal, Grand Place 1, 6929 Haut-Fays. Un avis de recrutement sera affiché aux valves communales, au Forem et sur le site internet communal.

Art. 5: de fixer le programme des épreuves de l'examen ainsi que les règles de cotation comme suit :

1. Une épreuve écrite générale. Celle-ci sera organisée en deux volets :
   - la rédaction d'un rapport sur un sujet d'ordre technique afin de permettre de vérifier les capacités d'analyse, de réflexion personnelle, la précision et la clarté de la rédaction – durée +/- 1h30
   - la vérification des aptitudes professionnelles (notions de CDLD, notions de bien-être au travail, connaissances des matériaux en bâtiment, voirie et égouttage, notions de lecture de plans et métrés)
2. Une épreuve orale (entretien avec les membres de la Commission de sélection) afin :
   - D'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêts, sa sociabilité, son esprit d'équipe ; sa faculté d'adaptation, …
   - De s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé
   - D'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises pour la fonction à pourvoir
   - D'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif
   - D'évaluer son niveau de raisonnement
3. Participer un assessment afin d'analyser et évaluer l'adéquation entre les compétences des candidats et le profil de fonction.

Chaque épreuve est éliminatoire.

Pour satisfaire à l'examen, les candidats doivent avoir obtenu 50% des points dans chacune des épreuves et 60% au total des 3 épreuves.

Les organisations syndicales pourront désigner un observateur aux épreuves

Art 6 : de fixer la Commission de sélection comme suit :

- Du Bourgmestre
- Des Echevins en charge des travaux, forêt, patrimoine
- Du responsable du service travaux
- Du responsable du service travaux d'une autre commune
- Du Commissaire-voyer

- La Directrice Générale

8 <u>Personnel communal. Recrutement d'un employé administratif pour le service urbanisme- Etat civil/population – Administration générale – statutaire. Echelle D6. Décision.</u>

Le Président invite la Directrice générale à présenter le point. Un employé d'administration part à la pension au 1er mai 2021. Il est proposé de procéder au recrutement d'un agent statutaire. La condition de diplôme sera d'être titulaire d'un graduat, nouvellement nommé baccalauréat. Suite au courrier du Ministre Dermagne, un diplôme spécifique ne sera pas précisé. Comme pour tout poste de l'administration, la polyvalence est de mise.
Le point ne suscitant pas de question, il est proposé au vote.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le statut administratif et pécuniaire adopté par le Conseil communal en sa séance du 29 mars 2011, modifié en sa séance du 17 mai 2011 et approuvé par les autorités de tutelle;
Vu le cadre du personnel de la Commune de Daverdisse arrêté par le conseil communal en date du 01 juin 2006, approuvé par l'autorité de tutelle le 06 juillet 2006 et revu en date du Conseil communal de ce jour ;
Attendu qu'en vertu des articles 19 et suivants du statut administratif, il y a lieu de fixer :

- La nature et les qualifications de l'emploi à pourvoir
- Le profil de fonction
- Les conditions générales et particulières de recrutement
- La forme et le délai d'introduction des candidatures ;
- Le programme ainsi que les règles de cotations des examens ;
- Le mode de constitution de la commission de sélection ainsi que les qualifications requises pour y siéger ;

Considérant le départ à la pension de l'employé du service urbanisme- état civil/population – administration générale à la date du 1er mai 2021 ;
Considérant qu'il convient, dans un souci de bon fonctionnement des services, de pourvoir à son remplacement ;
Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'arrêter le descriptif du poste à pourvoir ainsi que les conditions d'engagement ;
Considérant la nécessité de fixer les conditions au vu de l'engagement à temps plein d'un bachelier ;
Considérant le descriptif de fonction établi par la Directrice générale ;
Considérant que l'engagement sera prévu sur le budget 2021 et que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;
Considérant que l'impact financier en échelle D6 sans ancienneté serait de 45.659,77 € et de 53.080,78 € en prenant en compte une ancienneté de 6 ans ;
Considérant que l'avis des organisations syndicales a été sollicité en date du 7 avril 2020;
Considérant l'avis favorable de la CGSP en date du 8 avril 2020 ;

Considérant l'avis favorable de la CSC en date du 8 avril 2020 ;
Considérant l'avis favorable de la SLFP en date du 10 avril 2020 ;
Considérant que l'avis du directeur financier a été sollicité en date du 20 avril 2020;
Considérant l'avis favorable du directeur financier en date du 28 avril 2020 annexé à la présente délibération ;
Considérant le courrier du Ministre Dermagne parvenu à l'administration communale le 2 juin 2020 informant l'administration qu'il n'est pas admissible de prévoir des échelles différentes pour une même fonction ;
Considérant qu'il estime qu'il en découle une inégalité de traitement puisqu'un même travail sera rémunéré différemment en fonction du diplôme possédé par le titulaire de l'emploi ;
Attendu qu'il convient de garantir la continuité du service public ;
Considérant qu'il convient d'arrêter les conditions de recrutement dans les meilleurs délais ;
Considérant la proposition du Collège communal de procéder à un recrutement sous l'échelle D6 pour l'employé d'administration statutaire ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art 1 **:** de procéder au recrutement d'un employé d'administration statutaire – Service urbanisme- état civil/population – administration générale sous l'échelle D6

Le profil de fonction est le suivant :

Finalité : Agent d'administration – Service urbanisme – Etat civil/population – Administration générale

Profil de la fonction :
L'agent d'administration, sous l'autorité du Directeur général et du Collège communal :

- D'assurer un accueil de qualité
- De gérer les demandes des citoyens pour le service urbanisme et le service population et état civil
- D'appliquer les processus et procédures administratives et répondre aux demandes des usagers dans son domaine d'activités

En doublure : collaborer aux activités des autres agents de l'administration

Art. 2 : d'approuver le descriptif de fonction lequel comprend :

- La situation de travail
- La mission du poste
- Les activités spécifiques du poste
- Les compétences requises

Art 3 : de fixer les conditions générales, les conditions particulières étant reprises dans le descriptif de fonction :

3. *Conditions générales*

- Etre belge ou citoyen(ne) de l'Union européenne ou disposer d'un permis de travail ;
- Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- Jouir des droits civils et politiques ;
- Etre d'une conduite irréprochable répondant aux exigences de la fonction ;
- Pour les candidats masculins, être en règle vis-à-vis de la loi sur la milice ;
- Etre porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice – échelle D6
- Justifier d'une expérience dans un domaine similaire constitue un atout sérieux
- Avoir une connaissance du néerlandais est un atout

4. *Conditions particulières*

Connaissance (savoir) – L'employé d'administration doit connaitre - l'institution communale - le fonctionnement de l'institution communale - les règlements en vigueur au sein de l'institution communale - la législation relative à l'urbanisme, l'aménagement du territoire et l'environnement (CodT, Code de l'Environnement, Décret voirie, Code de l'Eau, Code du patrimoine) - la réglementation en matière de population, état civil, étranger, permis de conduire - la langue française écrite et orale - la pratique des logiciels spécifiques au service - les procédures spécifiques au poste le processus et le cheminement d'un rapport au collège
Aptitudes (savoir- faire) – L'employé d'administration doit être capable de (d') - utiliser les logiciels de bureautique de base et ceux spécifiques au poste - utiliser les différents moyens de communication mis à sa disposition - savoir lire un plan, y détecter les données et les analyser - accueillir, informer et orienter utilement le citoyen si nécessaire - comprendre, résumer et rédiger des documents (courrier, décisions motivées dans un langage administratif , …) - savoir suivre l'évolution de la législation et le développement des outils de travail - comprendre et gérer entièrement les dossiers qui lui sont confiés savoir organiser son travail de manière méthodique et rigoureuse en tenant compte des contraintes externes (gestion du temps et des priorités)

Attitudes (savoir-être) – L'employé d'administration doit

- faire preuve professionnalisme et exemplarité
- savoir faire preuve de discernement, de diplomatie, réagir avec calme et pondération
- respecter la confidentialité, la déontologie et l'éthique
- savoir faire appel aux ressources internes/externes pour garantir un résultat de qualité
- savoir faire preuve d'initiative, proposer des solutions aux problèmes
- savoir s'adapter à de nouvelles missions
- savoir collaborer avec ses collègues dans la bienveillance et contribuer au maintient d'un environnement agréable

Art. 4 : la lettre de motivation, comportant la signature manuscrite, accompagnée des pièces ci-après :

- Curriculum vitae
- Extrait de casier judiciaire avec mention de nationalité modèle 1
- Extrait d'acte de naissance
- Copie des titres et brevets
- La preuve de l'expérience professionnelle
- Copie libre du permis de conduire

Seront adressées UNIQUEMENT par lettre recommandée ou remise d'un écrit contre accusé de réception, dans le délai fixé par l'avis de recrutement, au Collège communal, Grand Place 1, 6929 Haut-Fays. Un avis de recrutement sera affiché aux valves communales, au Forem et sur le site internet communal.

Art. 5: de fixer le programme des épreuves de l'examen ainsi que les règles de cotation comme suit :

4. Une épreuve écrite générale en français s'attachant à vérifier :
   - Les capacités d'analyse et de compréhension
   - La capacité de réflexion personnelle
   - La précision et la clarté de la rédaction et de la structuration, en ce compris le respect de l'orthographe et de la syntaxe
5. Une épreuve écrite spécifique consistante en la vérification des aptitudes professionnelles (CodT, Code de l'Environnement, Code de l'Eau, décret voirie, CDLD, Code civil-Titre 1 « Des personnes », Code de la nationalité, au casier judiciaire, aux passeport)
6. Une épreuve orale (entretien avec les membres de la Commission de sélection) afin :
   - D'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêts, sa sociabilité, son esprit d'équipe ; sa faculté d'adaptation, …
   - De s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé

- D'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises pour la fonction à pourvoir
- D'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif
- D'évaluer son niveau de raisonnement

Chaque épreuve est éliminatoire.

Pour satisfaire à l'examen, les candidats doivent avoir obtenu 50% des points dans chacune des épreuves et 60% au total des 3 épreuves.

Les organisations syndicales pourront désigner un observateur aux épreuves

Art 6 : de fixer la Commission de sélection comme suit :

- Du Bourgmestre
- De l'Echevin en charge de l'urbanisme
- Deux membres extérieurs dont un professeur de français et un responsable d'un service urbanisme. Il appartiendra au Collège communal de désigner ceux-ci nominalement.
- La Directrice Générale

9 Bibliothèque. Convention de service avec la Bibliothèque provinciale dans le cadre du développement de la lecture itinérante. Décision.

L'Echevine en charge de la culture présente le point. Actuellement, le bibliobus s'arrête dans les villages de Daverdisse, Porcheresse et Gembes pour une redevance annuelle de 1.230 €. La Province du Luxembourg a décidé de revoir l'organisation du service de la bibliothèque itinérante et propose plusieurs formules dont une avec mini bibliothèque en place et animation par un bibliothécaire. Il est proposé au Conseil communal d'adhérer à la nouvelle convention en souscrivant à la formule « appui plan lecture – mini bibliothèque en classe + animation bibliothécaire » et en maintenant le passage du biblio-ludobus dans les trois villages.
Les conseillers n'ayant pas de question à formuler, le point est soumis au vote.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratique de lecture organisé par le Réseau public de lecture ;
Considérant la volonté des autorités communales de promouvoir la lecture ;
Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 décembre 2009 marquant son accord sur une convention avec la Bibliothèque provinciale laquelle porte sur l'arrêt du bibliobus moyennant une redevance annuelle de 409,20 € par heure d'arrêt mensuel ;
Considérant qu'actuellement, le bibliobus s'arrête dans les villages de Daverdisse, Porcheresse, Gembes pour une redevance annuelle de 1.230 € ;

Considérant que la Province du Luxembourg a décidé de revoir l'organisation du service de bibliothèque itinérante et propose diverses formules :

- Appui plan lecture aux écoles :
  - Mini bibliothèque en classe : redevance annuelle de 100 €/an/école
  - Mini bibliothèque en classe + animation par un bibliothécaire : redevance annuelle de 250 €/an/école
  - Animation dans la bibliothèque de l'école : redevance annuelle de 250 €/an/école
- Animations ludo-culturelle pour ATL en extrascolaire, accueil de la petite enfance et organismes chargés des publics empêchés : redevance annuelle de 250 €/an/structure bénéficiaire
- Halte biblio-ludobus pour tous publics hors cadre scolaire : redevance annuelle de 250 €/an/heure de stationnement

Considérant que 27 adultes (hors école) des villages de Daverdisse, Porcheresse et Gembes fréquentent le bibliobus ;
Attendu qu'il convient de soutenir la lecture et donc l'accès à celle-ci ;
Considérant par ailleurs que l'employée de bibliothèque communale assure des animations dans les trois écoles de la commune ;
Considérant le temps de préparation et d'animation qui en découle ;
Considérant qu'il convient de lui libérer du temps pour assurer le fonctionnement optimal de la bibliothèque communale (notamment en termes de classement, de référencement et de rangement) ;
Considérant les activités organisées en interne conjointement par l'accueil temps libre et la bibliothèque communale ;
Considérant la délibération du Collège communal en sa séance du 4 mars 2020 ;
Considérant l'accord des directions d'écoles de Gembes et Porcheresse ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'adhérer à la convention de service avec la Bibliothèque provinciale dans le cadre du développement de la lecture itinérante
- D'approuver la nouvelle formule « appui-plan lecture- mini bibliothèque en classe + animations par un bibliothécaire » pour les écoles de Gembes et Porcheresse
- De maintenir les haltes biblio-ludobus dans les villages de Daverdisse, Porcheresse et Gembes

10 <u>Education. Domaine de Chevetogne. Convention de partenariat. Décision.</u>

L'Echevine poursuit la séance en présentant la convention de partenariat entre la Province de Namur et la Commune de Daverdisse. Cette convention porte sur l'organisation de la vente d'abonnement annuels d'accès au Domaine de Chevetogne à l'administration communale. Un prix de vente préférentiel serait réservé aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune (80 € au lieu de 100 €).

Le point ne suscitant pas de question, il est soumis au vote.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant la proposition de convention de partenariat par la Province de Namur, laquelle assure la gestion du Domaine de Chevetogne ;
Considérant que cette convention a pour objet la promotion du Domaine de Chevetogne en proposant un tarif préférentiel pour les habitants de la commune ;
Considérant que la convention porte sur l'organisation d'une vente décentralisée des abonnements annuels d'accès au Domaine de Chevetogne, facilitant ainsi l'accès au Domaine ;
Considérant qu'en contrepartie, la commune s'engage à vendre uniquement à sa population (personnes domiciliées dans la commune), hors secondes résidences, au tarif de 80 € les abonnements retirés au Domaine au même prix ;
Considérant que cette vente se fera sur base de stock sans préfinancement de la part de la commune ;
Considérant par ailleurs que la Commune s'engage à promouvoir cette tarification préférentielle dans un plan de communication ;
Considérant que le Domaine de Chevetogne fournira le matériel de promotion et de soutien à l'action de vente ;
Considérant que cette convention porte sur une durée indéterminée ;

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver la convention de partenariat proposée par la Province de Namur laquelle s'établit comme suit **:**

Convention de partenariat entre la Province de Namur
et l'Administration Communale

Entre d'une part :

La Province de Namur ici représentée par le Collège Provincial du Conseil Provincial en les personnes de Monsieur JM. VAN ESPEN, Député - Président et V. ZUINEN, Greffier Provincial agissant en exécution d'une décision du Conseil provincial du 21 décembre 2012 ci-après dénommée : "la Province", une délégation de signature étant donnée par décision du Collège provincial du à Mr Belvaux, directeur

Et d'autre part :

L'Administration Communale , représentée par le Collège communal en les personnes de Monsieur M. Leonet Bourgmestre et Madame C. Kiebooms Directrice Générale, ci-après dénommée : « la commune »

Article 1 – Nature et contexte de la convention

La Province de Namur et la Commune établissent par la présente un partenariat durable organisant une vente décentralisée des abonnements annuels d'accès au Domaine de Chevetogne à un tarif préférentiel dans un esprit de concertation et de solidarité mutuelle.

Cet abonnement comprend l'accès à : la piscine, le mini-golf, les jardins (le médicinal, le woodland garden, les Ronces, les mosaïcultures, les licornes,…), le Centre d'interprétation, les aménagements de l'Esplanade (les Jardins de l'Esplanade, le nouveau Jardin Japonais, l'Arche de Noé), les barques romantiques et aux canoës, la ferme des petits, la zone « du Bout du Monde », les 14 plaines de jeux et autres attractions à venir…, à l'exception de l'HORECA et du manège.

Article 2 – Tarif préférentiel

Un tarif préférentiel est accordé aux habitants de la Commune pour l'année 2020 au prix de quatre-vingt Euros (80 €) pour l'abonnement au lieu de cent Euros (100 €), prix au guichet du parc. Cet abonnement n'est valable que pour une année civile (1er janvier au 31 décembre).
Ce tarif préférentiel est conféré à titre non lucratif pour le bénéficiaire et est limité à un abonnement par famille.

La vente de cet abonnement est réservée aux particuliers. Les Institutions et organismes psycho-médico-sociaux de la Commune qui le souhaitent peuvent obtenir des conditions propres en contactant directement les Services administratifs du Domaine.

Article 3 – Partenariat : obligation de la Commune.

Vente

En échange de ce tarif préférentiel, la Commune s'engage à vendre uniquement à sa population (personne domiciliée dans la commune), hors secondes résidences, au tarif de quatre-vingt Euros (80 €) les abonnements qu'elle aura retirés auprès du Domaine au même prix. Cette vente aura lieu sur base de stocks dont l'importance et la date de délivrance, sans préfinancement, seront à convenir avec la Direction du Domaine et dont le décompte s'effectuera à la fin de la saison touristique et le paiement (de préférence une fois par an) pour le 15 novembre de l'année en cours au plus tard.

Les Communes partenaires qui le souhaitent ont la possibilité de percevoir le produit de la vente des abonnements en liquide. Ces liquidités seront versées sur le compte du Domaine provincial de Chevetogne n° IBAN BE17 0910 1156 1621. Afin de faciliter le décompte en fin de saison, la Commune s'engage à noter en communication de tout versement « Commune de … (nom), vente de … (nombre) abonnements ».

Chaque commune, en collaboration avec son receveur, reste libre des modalités de gestion des montants perçus.

Les abonnements manquant au décompte final seront dus à la Province de Namur, la Commune assurant la responsabilité financière de son stock.

La Commune transmettra au Domaine les coordonnées du service qui gèrera la vente des abonnements aux habitants et de son responsable, personne de contact avec qui l'administration du Domaine correspondra durant la saison.

Promotion

La Commune s'engage à promouvoir cette tarification préférentielle dans son plan de communication. Elle assurera dans les publications à destination de sa population, la promotion du Domaine, de ses manifestations, nouveautés etc. L'agent désigné par la Commune comme responsable de la vente, informera les habitants acquéreurs des abonnements que ceux-ci doivent être directement collés sur le pare-brise pour être valable et permettre l'accès dans l'enceinte du Domaine.

Article 4 – Durée

La présente convention est signée pour une durée indéterminée avec possibilité de résiliation par chacune des parties à tout moment moyennant un préavis de six mois envoyé par lettre recommandée.

Article 5 – Disposition interprétative

La présente convention a pour but essentiel d'assurer une décentralisation des ventes des vignettes et de faciliter l'accès au Domaine en offrant un avantage exclusif à la population de la Commune. Chacune des parties œuvrera en ce sens.

Article 6 – Obligation d'information

Chacune des parties informera l'autre des conditions d'exécution de la présente convention ou des difficultés ou remarques qu'elle pourrait susciter.

Article 7 – Promotion

Le Domaine de Chevetogne fournira les communes en matériel de promotion et de soutien à l'action de vente (stock d'affiches pour les services, DVD de photos pour les publications, plans, flyers de promotion).

Article 8 –

Ce tarif s'applique à l'ensemble des personnes domiciliées sur le territoire de la Commune ainsi qu'au personnel de l'Administration Communale.

11 Education. « Houtopia, univers de sens ». Convention de partenariat. Décision.

Mme Poncin poursuit la séance en présentant la convention de partenariat avec Houtopia. Dans le cadre de celle-ci, les personnes domiciliées bénéficient également d'un tarif préférentiel.
Mme Leyder pose la question de la promotion de ces conventions. Un support de communication doit être envoyé par les partenaires extérieurs.
Le point ne suscitant pas de question, il est proposé au vote.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant la proposition de convention adressée par l'Asbl « Coté enfant », laquelle assure la gestion d'Houtopia ;
Considérant que cette convention a pour objet la promotion du site « Houtopia, univers de sens » en proposant un tarif préférentiel pour les habitants de la commune et pour les écoles ;
Considérant que la convention a pour but essentiel de faire connaitre Houtopia au plus grand nombre en offrant un avantage exclusif à la population de la commune ;
Considérant que le tarif préférentiel sera accordé sur présentation systématique d'une preuve du lieu de domicile ;
Considérant qu'en contrepartie, la commune s'engage à promouvoir la tarification préférentielle dans un plan de communication ;
Considérant que cette convention porte sur l'année 2020 ;

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver la convention de partenariat proposée par Houtopia laquelle s'établit comme suit **:**

Convention de partenariat entre l'Administration Communale de Daverdisse et Houtopia, univers de sens.

Entre d'une part :
Houtopia, univers de sens dont la gestion est assurée par l'asbl « Côté enfance » ici représentée par José Lutgen, président et Marc Caprasse, vice-président ci-après dénommé « Houtopia ».
Et d'autre part :
L'Administration Communale de Daverdisse représentée par le Collège communal en les personnes de Monsieur M. Leonet Bourgmestre et Madame C. Kiebooms Directrice Générale, ci-après dénommée : « la commune »

Article 1 – Nature et contexte de la convention
Houtopia et la commune établissent par la présente un partenariat durable destiné à offrir un tarif d'entrée préférentiel au site « Houtopia, univers de sens » aux administrés et aux écoles de la commune, cela dans un esprit de concertation et de solidarité mutuelle.
Cette entrée comprend l'accès à l'espace sensoriel intérieur, à la plaine de jeux extérieur, à la cafétéria, aux animations pédagogiques organisées selon le type de public concerné.

Article 2 – Tarif préférentiel
Un tarif préférentiel est accordé aux habitants de la commune pour l'année 2020 au prix de 7 €/personne tant pour le public familial que scolaire au lieu de 9,50 € (famille) – 8€ (scolaire). Ce tarif préférentiel est conféré à titre non lucratif pour la commune. Il est accordé aux visiteurs qui se présentent à la billetterie de Houtopia sur base de la présentation systématique d'une preuve du lieu de domicile.

Article 3 – Partenariat : obligation de la commune.
A. Promotion
La commune s'engage à promouvoir cette tarification préférentielle dans son plan de communication. Elle assurera dans les publications à destination de sa population la promotion de « Houtopia, univers de sens » et informera cette dernière que ce tarif préférentiel sera accordé sur présentation systématique d'une preuve du lieu de domicile.
B. Gestion
A la signature de la convention, la commune s'engage à communiquer à Houtopia les coordonnées du service chargé de la promotion de ce partenariat ainsi que celle de la personne à qui transmettre le matériel de promotion.

Article 4 – Durée
La présente convention est signée pour une durée de 11 mois correspondant à la période d'ouverture au public de Houtopia durant l'année 2020. Elle prendra cours le 1er février 2020 et se terminera le 31 décembre 2020. Avec l'accord explicite de chacune des parties, cette convention pourra être reconduite.

Article 5 – Disposition interprétative
La présente convention a pour but essentiel de faire connaître Houtopia au plus grand nombre en offrant un avantage exclusif à la population de la commune. Chacune des parties œuvrera en ce sens.

Article 6 – Obligation d'information
Chacune des parties informera l'autre des conditions d'exécution de la présente convention ou des difficultés ou remarques qu'elle pourrait susciter.

Article 7 – Promotion
Houtopia fournira à la commune le matériel de promotion et de soutien à l'action (affiches, photos, capsule vidéo, etc.)

Article 8 – Disposition particulière
Ce tarif s'applique à l'ensemble des établissements scolaires et des personnes domiciliées sur le terroir de la commune.

12 <u>Règlement de police et d'administration relatif aux funérailles et sépultures. Adoption.</u>

Le Président invite l'Echevin en charge des cimetières à présenter le point. Ce dernier rappelle que le dernier règlement datait de 2010. Celui- ci a été revu suite à la modification de la législation en 2019.
Vu l'absence de remarques ou questions, il est procédé au vote.

Vu la Loi du 20/07/1971 sur les funérailles et sépultures (MB. 03/08/1971), abrogée pour partie par le Décret du 06/03/2009 (MB. 26/03/2009) ;
Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation article L1232-1 à L1232-31 ;
Vu le Décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures (M.B. du 26/03/2009) ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 06 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (M.B. du 24/11/2009) ;
Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (M.B. du 24/11/2009) ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (M.B. du 24/11/2009) ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- d'abroger le règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal le 19 août 2010 ;
- d'adopter le règlement communal sur les funérailles et sépultures ci-après :

TITRE I - Définitions

<u>Article 1</u> : Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

* <u>Aire de dispersion des cendres</u> : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.

* Ayant droit : le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait ou, à défaut, les parents ou alliés au 1er degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2ème degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 4ème degré.

* Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.

* Caveau : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.

* Cavurne : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir jusqu'à quatre urnes cinéraires.

* Cellule de columbarium : espace concédé destiné à recevoir d'une à trois urnes cinéraires.

* Champs commun : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 5 ans.

* Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.

* Columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières constitués de cellules destinées à recevoir d'une à trois urnes cinéraires pour une durée déterminée.

* Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain, d'une cellule de columbarium ou d'une cavurne située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (30 ans) renouvelable. La parcelle de terrain, la cellule ou la cavurne doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule de columbarium et la cavurne sont destinées au dépôt d'urnes cinéraires.

* Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.

* Conservatoire : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.

* Corbillard : véhicule automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.

* Crémation : réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.

* Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.

* Défaut d'entretien : état d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue de signe indicatifs de sépulture exigés par le présent règlement.

* Espace de condoléances et de cérémonie non confessionnel : lieu de rassemblement et de recueillement destinés aux familles du défunt. Cet espace peut être réservé auprès du service de gestion des cimetières.

* Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.

* Exhumation pratique ou assainissement : retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.

* Fosse : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.

* Indigent : personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration social, et plus spécifiquement son article 16.

* Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium, soit dans une cavurne.

* Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.

* Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.

* Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.

* Officier de l'Etat Civil : membre du Collège Communal chargé de :
a) La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres de l'état civil
b) La tenue des registres de la population et des étrangers
En cas de décès survenu sur le territoire de la Commune, les missions suivantes incombent à l'Officier de l'Etat Civil :
a) Recevoir la déclaration du décès ;
b) Constater ou faire constater le décès ;
c) Rédiger l'acte de décès ;
d) Délivrer l'autorisation d'inhumation ou de crémation ;
e) Informer l'Autorité concernée par le décès.
* Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par le gestionnaire public, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autre reste

organique et vestimentaire des défunts tels que les vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que les cercueils et housse.

* Personne intéressée : le titulaire de la concession, ses ayants droits ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique.

* Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.

* Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.

* Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

TITRE II - Le personnel des cimetières communaux

Article 2 :

Le personnel des cimetières se compose du personnel de l'état civil de l'administration communale et des ouvriers communaux.

Article 3 :

Le personnel de l'état civil est chargé sous l'autorité du Collège communal :

- De soumettre à l'approbation du Collège Communal toute demande relative aux sépultures ;
- De délivrer les contrats de concession et les diverses autorisations (pose, restauration, enlèvement de monuments ou citernes, …)
- De conserver les copies de contrats de concession de terrain et de cellule de columbarium, de cavurnes ;
- De traiter les demandes relatives au renouvellement des concessions ;
- De gérer l'application informatique des données reprises dans les registres ;
- De gérer la cartographie des cimetières ;
- D'inventorier les emplacements disponibles et éventuellement de proposer l'agrandissement des cimetières ;
- De constater des défauts d'entretien ;
- De veiller à l'affichage des actes pour défaut d'entretien concernant les sépultures ;
- D'informer le responsable du service des travaux :

* Des exhumations ;
* De la liste des sépultures devenues propriété communale ;

* Des autorisations relatives aux sépultures érigées avant 1945 octroyées par le Département du Patrimoine de la Direction Générale Opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie ;

- De tenir les registres du cimetière, et pour chaque cimetière, les plans du cimetière et leur relevé, le registre mémoriel dans lequel il transcrit l'épitaphe des sépultures antérieures à 1945 au moment de leur achèvement ;
- De fixer la date et l'heure des exhumations ;
- De constater les contraventions au règlement de police des cimetières et d'informer le service concerné ;
- D'accueillir les personnes sollicitant tout renseignement relatif aux sépultures.

Article 4 :

Les ouvriers communaux sont chargés de la gestion des cimetières et notamment :

- La fermeture de l'accès des cimetières ou d'un périmètre des cimetières en cas d'exhumation ou de désaffectation de sépulture ;
- La surveillance des champs de repos ;
- Le contrôle du respect de la police des cimetières ;
- La gestion du caveau d'attente ;
- La bonne tenue du cimetière ;
- Le traçage des parcelles, chemins, l'établissement des alignements pour les constructions de caveaux/citernes et la pose de monuments ;
- La surveillance de la bonne application du présent règlement lors de travaux effectués par une personne ou une entreprise privée ;
- L'accompagnement dans l'enceinte du cimetière des convois funèbres ;
- Le creusement des fosses, les inhumations et les exhumations de corps ou d'urnes, le transfert de corps au départ du caveau d'attente, le remblayage des fosses et la remise en état des lieux ;
- L'ouverture et la fermeture des cellules de columbarium ainsi que le placement de l'urne cinéraire en columbarium ;
- La dispersion des cendres ;
- L'enlèvement des fleurs installées en bordure de columbarium et des parcelles de dispersion ainsi qu'à proximité de la stèle collective du souvenir en fonction des nécessités ;
- L'entretien des tombes sauvegardées et des tombes militaires et celles de victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945.
- L'accueil des personnes sollicitant tout renseignement relatif aux cimetières.

Article 5 :

Les ouvriers communaux sont chargés de l'entretien des cimetières et notamment :

- L'entretien des aires de dispersion ;
- L'aménagement et l'entretien des chemins en fonction de l'implantation des sépultures ;
- L'évacuation des déchets ;
- L'entretien et le remplacement du matériel ;
- L'entretien des pelouses, plantations, massifs, … relevant du domaine public ;
- L'aménagement des plantations aux endroits non affectés aux sépultures ;

- L'entretien de certaines sépultures ;
- Le cas échéant, le creusement des fosses en vue des inhumations et des exhumations.

Article 6 :

Il est interdit aux agents de solliciter ou de recevoir des gratifications en raison de leur fonction.
Il leur est interdit de s'immiscer directement ou indirectement dans toute fourniture ou dans une entreprise relative aux funérailles, aux monuments et caveaux de sépulture, aux pierres tumulaires, aux croix et autres signes funéraires, et de s'occuper directement ou par personne interposée, d'opérations commerciales ayant un rapport quelconque avec le service des inhumations et des transports funèbres.

TITRE III - Formalités préliminaires à l'inhumation et à la crémation
Mise en bière et transport des dépouilles mortelles

A) Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation

Article 7 : La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement :

* aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
* aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès ;
* aux personnes domiciliées une majeure partie de leur vie sur le territoire de la commune ;
* aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépultures.

Toutes les personnes peuvent faire le choix de leur cimetière, pour autant toutefois que des emplacements restent disponibles.

Article 8 :

Moyennant le paiement du montant prévu dans le règlement redevance en matière de concession et de renouvellement de concessions adoptés par le Conseil communal, les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent être inhumées dans les cimetières communaux sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent.

Dans des cas exceptionnels, le Collège Communal pourra déroger au présent article.

Article 9

Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

Article 10

Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

Article 11

Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance du service ouvrier communal, de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.
Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par les ouvriers communaux ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 107 du présent règlement.

Article 12 :

Tout décès survenu sur le territoire de la Commune de Daverdisse, en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, est déclaré au bureau de l'Etat civil, dans les 24 heures de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service.

Il en va de même en cas de découverte d'une dépouille ou de restes humains.

Article 13 :

Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle IIIC), les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, permis de conduire, passeport et tout autre document d'identité officiel) ainsi que tout renseignement utile concernant le défunt.

Sans information reprise au registre de la Population, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.

Article 14 :

Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration communale arrête ces formalités.

Article 15 :

Seul l'Officier de l'Etat civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal. Le décès a été, au préalable, régulièrement constaté.

L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'officier public compétent.

Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé pour autant que les substances thanachimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les 2 ans du décès ou permettent sa crémation.

Article 16 :

Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé.
Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

Article 17 :

A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé ou s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré et ce, aux frais des éventuels ayants droits défaillants.
Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée.

Article 18 :

Toute personne peut, de son vivant, informer de son plein gré et par écrit l'Officier de l'état civil de sa commune de ses dernières volontés.
L'acte de dernières volontés peut concerner le mode de sépulture, la destination des cendres après la crémation, le rite confessionnel ou non confessionnel pour les obsèques ainsi que la mention de l'existence d'un contrat obsèques.
Cet acte de dernières volontés est assimilé à la demande d'autorisation de crémation.
Si le décès est intervenu dans une commune autre que celle de la résidence principale, la commune de la résidence principale transmet sans délai à la commune du décès, à sa demande, les informations relatives aux dernières volontés.
A défaut d'acte de dernières volontés du défunt, le choix du mode de sépulture, de la destination des cendres après la crémation et du rite confessionnel pour les obsèques incombe à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

Article 19 (Funérailles des indigents)

Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont à charge de la commune.
Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit, ou à défaut, à charge de la commune dans laquelle le décès a eu lieu.

Article 20 :

Le Bourgmestre fixe les modalités d'inhumation des personnes indigentes.

Article 21 :

L'inhumation a lieu entre la 25ème heure au plus tôt et la 120ème heure du décès ou de la découverte. Ce délai peut, suivant les circonstances, être abrégé ou prorogé par le Bourgmestre, notamment en cas d'épidémie.

Article 22 :

Pour toute sépulture en pleine terre, seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille, peuvent être utilisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est autorisé.

L'usage d'une doublure en zinc est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables. (Interdiction de housses en plastique)

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.
Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables.
L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles.
Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1er à 7.

L'Officier de l'état civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article sont respectées. (Obligation de fournir l'heure de fermeture du cercueil)

Article 23 :

Pour toute sépulture en caveau, seuls les cercueils fabriqués en bois massif, équipés d'une doublure en zinc avec soupape, les cercueils en métal ventilés ou les cercueils en polyester ventilés sont autorisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles restent entièrement ouvertes.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en caveau. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables.
L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles.
Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1er à 6.

L'officier de l'état civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées. (Obligation de fournir l'heure de fermeture du cercueil.)

Article 24

Tout cercueil inhumé est équipé d'un numéro d'identification, à savoir un « plomb ».
Celui-ci est délivré par l'Administration et figure dans le registre des cimetières. Il doit apparaitre sur le couvercle du cercueil (généralement à son pied) sous la forme d'une plaquette scellée et doit être visible depuis l'entrée du caveau.
Les pompes funèbres se chargent de sceller la plaquette de façon pérenne (sans silicone …) en plaçant des petites vis ou avec un collage par résine, juste avant l'inhumation.

Article 25

Le Bourgmestre, selon son appréciation, peut autoriser le placement dans un même cercueil de deux corps (la mère et son nouveau-né, des jumeaux, ...)

B) Transports funèbres

Article 26 (Transport des dépouilles mortelles) :

Le transport des dépouilles mortelles est effectué, de manière digne et décente, au moyen d'un corbillard ou d'un véhicule spécialement équipé à cette fin.
Le transport peut avoir lieu dès que le médecin qui a constaté le décès a établi une attestation déclarant qu'il s'agit d'une cause de décès naturelle et qu'il n'y a aucun danger pour la santé publique.
Cette disposition n'est pas applicable au transport du fœtus vers le lieu d'inhumation ou de dispersion de ses cendres, lequel reste libre mais doit se faire de manière décente.
Il est interdit à toute personne autre que celles des entreprises de pompes funèbres de procéder au transport des morts, même des morts nés.
Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation de l'Officier de l'Etat civil.

Dans tous les cas, la surveillance des convois funèbres appartient à l'autorité communale, qui veille à ce qu'ils se déroulent dans l'ordre, la décence et le respect dû à la mémoire des morts.

Article 27 :

Aucune autorisation n'est requise, aucune taxe n'est perçue pour le passage en transit, sans arrêt, sur le territoire de la commune, de corbillard transportant des personnes décédées hors de la commune.

Article 28 :

Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapté sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non.
Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

Article 29 :

Le transport des défunts « décédés, déposés ou découverts sur la commune de Daverdisse », doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet.
Les restes mortels d'une personne décédée hors Daverdisse ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué. Le Bourgmestre ou son délégué autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'Etat civil du lieu de destination.

Article 30 :

La police des convois funèbres appartient à la Zone de Police. Le policier prendra toutes les mesures qu'il jugera utiles pour assurer qu'aucun obstacle ne gêne la marche du cortège.

Article 31 :

a) Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 25 du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre.
b) Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation du Bourgmestre.

Article 32 :

Dans le cimetière, les ouvriers communaux prennent la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation. Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est, sorti du véhicule et porté jusqu' au lieu de sépulture. Une collaboration volontaire est souhaitable entre les ouvriers communaux et les pompes funèbres pour la manipulation du cercueil dans le cimetière. En cas de collaboration, les ouvriers aident les pompes funèbres pour le transport des fleurs vers la sépulture.

Les entreprises des pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

Article 33 :

Lors de l'inhumation du cercueil, toute manipulation ne peut se faire en présence des proches du défunt. Ceux-ci seront invités à patienter à l'entrée du cimetière le temps de l'inhumation.

Article 34 :

En cas d'épidémie, quand l'enlèvement des cadavres est ordonné d'une manière spéciale, et en tout temps, lorsque la salubrité publique l'oblige, le Bourgmestre, après avoir pris l'avis du médecin commis par l'Officier de l'Etat civil, prescrit le transport du corps au dépôt mortuaire.

Article 35 :

Les familles peuvent faire opérer le transfert du corps d'un de leurs membres décédé au caveau d'attente après en avoir obtenu l'autorisation de l'autorité requise.

Article 36 :

Sur le vu de l'autorisation d'incinérer et de l'accord de l'établissement crématoire, l'Officier de l'état civil de la commune du décès délivre le permis de transport à présenter à l'arrivée du corps à l'établissement crématoire.
Ce permis de transport mentionne :

- la date de l'autorisation de crémation,
- la constatation par l'autorité communale, que la mise en bière a été effectuée dans les conditions prescrites,
- le lieu d'inhumation et l'autorisation d'inhumer les cendres ou les disperser,
- l'accord de l'établissement crématoire.

TITRE IV - Lieux et mode de sépulture

Article 37 :

Les inhumations ne peuvent avoir lieu que dans les cimetières communaux repris ci-après :

- Daverdisse – Rue de la Lesse
- Porcheresse – Rue de Fontenelle
- Gembes – Rue du Trau
- Haut-Fays – Rue de Gerhenne

Chaque gestionnaire public tient un registre des cimetières dans lequel sont inscrites toutes les opérations prévues.
Toute personne qui souhaite localiser la sépulture d'un défunt identifié doit donner au gestionnaire public les éléments indispensables à localiser la tombe recherchée (nom, prénom, date de naissance ou de décès, identité d'un conjoint, …).

Article 38

Les modes de sépulture sont les suivants :

1. L'inhumation
2. La dispersion ou conservation des cendres après la crémation.
3. Tout autre mode de sépulture fixé par le Gouvernement wallon.

Article 39 :

Un registre des cimetières est établi par cimetière conformément aux modalités de l'Arrêté du Gouvernement Wallon.

Article 40 :

Tout cimetière traditionnel, c'est-à-dire le cimetière qui n'est pas exclusivement réservé aux modes de sépulture relatifs à la crémation, dispose d'une parcelle d'inhumation des urnes cinéraires, d'une aire de dispersion, d'un columbarium et d'un ossuaire. Le gestionnaire public veille à leur entretien.

Article 41 :

Un des cimetières communaux dispose d'une parcelle des étoiles afin de permettre aux parents d'un fœtus nés sans vie entre le 106e et le 180e jour de grossesse de l'inhumer ou de procéder à la dispersion de ses cendres.

Article 42 :

Les cimetières sont clôturés de manière à faire obstacle, dans la mesure du possible, au passage et aux vues.

Article 43 :

Les inhumations sont faites les unes à la suite des autres, ce qui est réglé par les concessions de terrain, dans le sens de la numérotation du plan du cimetière, sauf lorsqu'une fosse a été concédée antérieurement au décès, comme il est prévu à l'article 60.
Si une parcelle a été reprise ou remise à la commune, l'inhumation peut être proposée dans cettedite parcelle dans l'état où elle se trouve.

Article 44 :

Sauf octroi d'une concession, l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium/cavurne est gratuite pour les indigents, les personnes inscrites dans le registre de la population de la commune, le registre des étrangers de la commune ou le registre d'attente de la commune.

Toutes autres opérations et notamment celles visant au placement du caveau, à son ouverture et fermeture ainsi qu'à l'ouverture et la fermeture d'une cellule de columbarium sont comprises dans le prix initial de la concession.

TITRE V - Concessions

<u>Article 45</u> :

Les concessions dans les cimetières communaux sont accordées anticipativement ou à l'occasion d'un décès, par le Collège Communal aux personnes qui introduisent une demande écrite et qui satisfont aux conditions d'octroi. La demande d'achat de concession doit être introduite au plus tard la veille de l'inhumation.

La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession.

Les concessions peuvent porter sur :
1° une parcelle en pleine terre ;
2° une parcelle avec caveau ;
3° une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté et qui est donc revenue à la commune ;
4° une cellule de columbarium ;
5° une cavurne.

<u>Article 46</u> :

Les concessions sont incessibles et indivisibles. Cela signifie qu'elles ne peuvent être vendues par le titulaire de la concession à un tiers.
Le concessionnaire précise par écrit aux services communaux la liste de ses descendants.

<u>Article 47</u> :

Le titulaire de la concession peut dresser et modifier, de son vivant ou par dispositions écrites ou testamentaires, la liste des bénéficiaires de la concession. Cette liste est communiquée à l'administration communale pour figurer au registre des cimetières.

Après le décès du titulaire de la concession, les bénéficiaires peuvent de commun accord décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres.
A défaut d'accord, les ayants droit du titulaire de la concession peuvent décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres.
Les ayants droit des défunts reposant dans la sépulture concédée peuvent faire rassembler dans un même cercueil les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de trente ans.
Ils peuvent également faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de dix ans.
Dans ces deux cas, l'autorisation du Bourgmestre est requise et transcrite au registre des cimetières.
A défaut de liste des bénéficiaires de la concession, une même concession ne peut servir qu'à son titulaire, son conjoint, son cohabitant légal, ses parents ou alliés jusqu'au 4ème degré.
Une même concession peut servir aux membres d'une ou de plusieurs communautés religieuses ou aux personnes qui en expriment chacune leur volonté auprès de l'autorité communale.
La demande de concession peut être introduite au bénéfice de tiers.
Pour les personnes qui au moment du décès de l'une d'elles constituaient un ménage de fait, une concession peut être demandée par le survivant.

Article 48 :

Au moins un an avant le terme de la concession ou de son renouvellement, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 49 :

Sur demande introduite par toute personne intéressée avant l'expiration de la période fixée, des renouvellements successifs peuvent être accordés.

Les renouvellements ne peuvent être refusés que si la personne intéressée n'est pas à même de présenter les garanties financières suffisantes pour l'entretien de la concession ou si l'état d'abandon a été constaté conformément à l'article L1232-12 au moment de la demande de renouvellement. Le Gouvernement peut reconnaître des associations dotées de la personnalité juridique, créées dans le but de présenter les garanties financières, et il peut fixer des règles à ces garanties.

Tout renouvellement portera sur une période de 10 ans.

Article 50 :

Si à l'expiration de la concession, aucun renouvellement n'est demandé, la sépulture est maintenue pendant un délai de cinq ans prenant cours à la date de la dernière inhumation si celle-ci est intervenue moins de cinq ans avant la date d'expiration de la concession.

Article 51 :

A la demande du concessionnaire, la Commune peut reprendre, en cours de contrat, une parcelle de terrain concédée, lorsque cette dernière est demeurée inoccupée ou lorsqu'elle le devient suite au transfert des restes mortels dans une parcelle de terrain concédée pour une durée au moins égale à celle restant à courir dans la parcelle délaissée. La Commune n'est tenue, pour cette reprise, qu'à un remboursement calculé au prorata du temps restant à courir et sur base de la redevance payée lors de l'octroi.

Article 52 :

L'entretien des sépultures sur terrain concédé incombe à toute personne intéressée visée à l'article 1 de la présente ordonnance.

Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.
Un courrier est adressé au titulaire d'une concession ou à ses héritiers, un mois avant la période d'affichage.

Une copie de l'acte est affichée pendant 2 Toussaints consécutives sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Article 53 :

Aussi longtemps que l'étendue du cimetière le permet, et dès qu'une inhumation a été faite, il est concédé des parcelles de terrain aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs conjoints, parents ou alliés, à un prix fixé par le Conseil communal.
Toutefois, lorsque le futur concessionnaire désire construire ou placer un caveau, une concession pourra lui être accordée avant inhumation (par construction d'un caveau, on entend le caveau terminé et l'emplacement recouvert d'une dalle ou d'un monument).

Article 54 :

Dès qu'une concession est octroyée, le concessionnaire s'engage à placer un monument reprenant au minimum le nom de la famille.

Si le concessionnaire refuse de placer le monument, la Commune se voit le droit de reprendre la concession sans être tenue à un remboursement de la redevance.

Si pour une raison quelconque, le concessionnaire désire annuler son contrat alors que le monument a déjà été construit, la Commune ne remboursera en aucun cas la construction de ce monument mais bien la redevance payée lors de l'octroi de la concession.

Article 55 :

La surface au sol de la concession doit être entièrement recouverte par un monument et au minimum par une pierre tombale. L'engazonnement et le recouvrement par des matériaux criblés ne sont pas autorisés.

Article 56 :

Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement, calculé au départ du sol, et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.
L'aménagement des sépultures au-dessus du sol est interdit. Toutefois, les inhumations dans les constructions au-dessus du sol existantes au 1er février 2010 sont toujours autorisées.

Article 57 :

Le contrat de concession est caduc si la redevance n'a pas été payée dans les trois mois à compter de la date de la facture, après les rappels d'usage transmis par le Receveur communal.

Article 58 :

Dans les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation de plusieurs corps, l'emplacement d'un corps peut être occupé par 2 urnes cinéraires.

TITRE VI - Inhumations

Article 59 :

L'autorisation gratuite pour l'inhumation de la dépouille est accordée par l'Officier de l'état civil de la commune où le décès a été constaté, ou par le procureur du Roi de l'arrondissement du lieu où est située soit la sépulture, soit la résidence principale du défunt dans le cas où le décès a eu lieu à l'étranger.

Article 60 :

Tout cercueil inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à quinze décimètres au moins de profondeur.

Toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une fosse séparée à six décimètres au moins de profondeur.

Aucun intervalle entre les fosses n'est prévu.

Pour l'inhumation des cercueils et des urnes en caveau, aucune profondeur n'est imposée.

Article 61 :

Les concessions en pleine terre auront une largeur obligatoire de 1 mètre ou de 1 mètre augmenté d'1 ou plusieurs mètres (ex : 2 m, 3 m, …), une longueur égale à l'alignement des tombes et seront attribuées les unes à la suite des autres.

Article 62 :

Dans les concessions de sépulture pour l'inhumation en pleine terre vendues pour un terme de 30 ans, la superposition des corps est autorisée tout en se conformant au Code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant la profondeur des fosses. Il en est de même en cas d'inhumation de morts nés ou d'un membre ainsi que l'inhumation d'urnes cinéraires.

Article 63 (Inhumation en terrain non concédé) :

Les sépultures non concédées doivent être conservées pendant un minimum de 5 années. A partir de ce délai, le gestionnaire public, s'il souhaite envisager la désaffectation de la sépulture, doit adresser un courrier à la personne ayant introduit la demande de sépulture ou, si elle est décédée, à ses ayants droit. Passé ce délai d'un mois, le gestionnaire public est autorisé à afficher l'emplacement et cet affichage doit être d'une durée minimale d'une année et couvrir deux fêtes de Toussaint.

Article 64 :

L'inhumation des urnes cinéraires se fait en fosses ordinaires ou en terrain concédé.
Les urnes cinéraires destinées aux fosses ordinaires sont inhumées dans les concessions parmi les corps non incinérés.
L'Administration communale met à la disposition des familles des défunts un columbarium, des cavurnes ainsi qu'une parcelle cinéraire pour la dispersion des cendres.

Article 65 :

L'enlèvement et la remise des dalles des monuments en cas d'inhumation seront à charge du concessionnaire qui, au préalable, se sera mis en rapport avec l'entreprise privée.
L'Administration communale ne peut être tenue pour responsable des dégâts occasionnés aux dalles des monuments lors des inhumations.

TITRE VII - La crémation

Article 66 :

La crémation est subordonnée à une autorisation délivrée par l'Officier de l'état civil qui a constaté le décès ou par le procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel est situé soit l'établissement crématoire soit la résidence principale du défunt, si la personne est décédée à l'étranger.

Article 67 :

Toute demande d'autorisation est signée par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou par son délégué, cette demande indiquant le lieu où doit s'effectuer la crémation.
Un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires, par lequel le défunt exprime la volonté formelle de faire incinérer ses restes mortels peut tenir lieu de demande d'autorisation.
L'autorisation est refusée par l'Officier de l'état civil ou par le procureur du Roi si, par un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires, le défunt a marqué sa préférence pour un autre mode de sépulture.
L'autorisation ne peut être délivrée avant l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures après l'établissement de l'attestation visée à l'article L1232-15 (transport).

Article 68 :

A la demande d'autorisation est joint un certificat dans lequel le médecin traitant ou le médecin qui a constaté le décès indique s'il y a eu mort naturelle ou violente ou suspecte ou une cause de décès impossible à déceler.
Au certificat délivré par le médecin visé à l'alinéa précédent et confirmant qu'il s'agit d'une mort naturelle, est joint, en outre, le rapport d'un médecin assermenté commis par l'Officier de l'état civil pour vérifier les causes du décès, indiquant s'il y a eu mort naturelle ou violente ou suspecte ou une cause de décès impossible à déceler.
La demande de crémation est remise au bureau de l'état civil, avec les documents ci-dessus. Elle indique le lieu de l'incinération et celui de l'inhumation des cendres ou de leur dispersion.

Les honoraires et tous les frais y afférents du médecin commis par l'Officier de l'état civil, sont à charge de la Commune dans laquelle le défunt est inscrit dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente ou, à défaut, dans laquelle le décès est survenu.

Article 69 :

Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui, dans l'enceinte du cimetière, sont :

- soit inhumées à au moins 6 dm de profondeur en terrain non concédé, soit en terrain concédé ;
- soit dans une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté. En équivalence, chaque niveau d'une concession peut recevoir un maximum de quatre urnes cinéraires ou un maximum de deux urnes si un cercueil y est déjà placé ; en surnuméraire, la concession peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;
- soit placées dans un columbarium qui peut recevoir un maximum de trois urnes ;
- soit placées en cavurne qui peut recevoir un maximum de quatre urnes.

Les cendres des corps incinérés peuvent être dispersées :

- soit sur une aire du cimetière réservée à cet effet;
- soit sur la mer territoriale contiguë au territoire de la Belgique.

Les cendres du défunt sont traitées avec respect et dignité et ne peuvent faire l'objet d'aucune activité commerciale, à l'exception des activités afférentes à la dispersion ou à l'inhumation des cendres, ou à leur translation à l'endroit où elles seront conservées.

Article 70 :

Complémentairement à l'article précédent, si le défunt l'a spécifié par écrit ou à la demande des parents, s'il s'agit d'un mineur d'âge, ou, le cas échéant à la demande du tuteur, ou à défaut d'écrit du défunt, à la demande de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, les cendres des corps incinérés peuvent :
1° être dispersées à un endroit autre que le cimetière. Cette dispersion ne peut toutefois se faire sur le domaine public, à l'exception du cimetière. La dispersion des cendres se fait consécutivement à la crémation.
2° être inhumées à un endroit autre que le cimetière. Cette inhumation ne peut toutefois se faire sur le domaine public, à l'exception du cimetière. L'inhumation se fait consécutivement à la crémation ;
3° être mises dans une urne à la disposition des proches pour être conservées à un endroit autre que le cimetière.

La personne qui prend réception des cendres doit informer l'administration communale de ce qu'il adviendra des cendres au terme de la conservation de celles-ci à l'endroit défini.

Lorsque le terrain sur lequel les cendres du défunt seront dispersées ou inhumées n'est pas sa propriété, une autorisation écrite du propriétaire du terrain préalable à la dispersion ou l'inhumation des cendres est requise.

En l'absence d'autorisation écrite préalable du propriétaire du terrain, les cendres sont transférées dans un cimetière pour y être inhumées, placées dans un columbarium ou dispersées.

TITRE VIII - Exhumations

Article 71 :

Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées qu'après avoir reçu une autorisation écrite motivée du Bourgmestre conformément à l'article 83 et sous surveillance communale.

Les exhumations de confort portant sur l'enlèvement et le déplacement de cercueils ne peuvent être effectuées que par des entrepreneurs de pompes funèbres mandatés par les familles et aux frais de celles-ci.
Les exhumations de confort portant sur l'enlèvement et le déplacement d'urnes cinéraires peuvent être effectuées soit par le personnel ouvrier communal, soit par des entrepreneurs de pompes funèbres.

Elles pourront être effectuées dans trois hypothèses :
* en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernière volonté
* en cas de transfert, avec maintien du mode sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé, d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé, ou d'une parcelle des étoiles vers une autres parcelle des étoiles;
* en cas de transfert international

Les exhumations techniques sont à charge du service ouvrier communal ou des entreprises mandatées à cet effet.

Article 72 :

Les exhumations, qu'elles soient de confort ou technique, ne peuvent être réalisées qu'entre le
15 novembre et le 15 avril sauf pour les exhumations d'urnes placées en cellule de columbarium.

Article 73 :

Les exhumations sont interdites dans un délai de 8 semaines à 5 ans suivant l'inhumation.

Les exhumations réalisées dans les huit premières semaines et par des entreprises privées sont autorisées toute l'année sur autorisation écrite du Bourgmestre.

Article 74 :

L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf aux personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué ou représentant du gestionnaire de tutelle.

Article 75 :

Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées, le service des cimetières et les pompes funèbres.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises, à charge de l'entreprise de pompes funèbres.

Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Article 76 :

Les exhumations de confort sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant le règlement arrêté par le Conseil Communal, sans préjudice des frais éventuels réclamés par l'entreprise de pompes funèbres qui sont à charge du demandeur.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Article 77 :

A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation de confort.

TITRE IX - Signes indicatifs de sépulture

Article 78 :

Sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches, toute personne a le droit de faire placer sur la tombe de son parent ou de son ami un signe indicatif de sépulture sans préjudice du droit du titulaire de la concession.

Article 79 :

Lorsqu'il est mis fin à une concession de sépulture ou lorsque la demande de transfert n'a pas été introduite, les signes indicatifs de sépulture non enlevés ainsi que les constructions souterraines qui subsisteraient deviennent propriété de la commune, soit :
* un an à dater de l'expiration de la concession ;
* à l'échéance du délai de 5 ans à dater de la dernière inhumation en cas de maintien obligatoire de la concession

Lorsque des terrains non concédés doivent être utilisés pour de nouvelles inhumations, un avis, affiché aux accès de ces terrains et à l'entrée du cimetière, informe les intéressés du délai pendant lequel ils peuvent enlever les signes indicatifs de sépulture ; à l'expiration de ce délai ou de la prorogation décidée par le Collège communal, la commune devient propriétaire des matériaux.

Article 80 :

Le déplacement ou l'enlèvement des signes indicatifs de sépulture antérieures à 1945 qui n'ont pas été repris à l'issue de la période d'affichage ou des signes indicatifs qui sont reconnus d'importance historique locale par le gestionnaire du cimetière quel que soit leur ancienneté fait l'objet d'une autorisation auprès de la Cellule de Gestion du Patrimoine de gestion funéraire de la Région wallonne.

Article 81 : Stèles mémorielles

Les plaquettes commémoratives seront disposées sur une stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet à proximité des aires de dispersion et des ossuaires.

Pour les aires de dispersion, elles respecteront les prescriptions suivantes :
- dimensions : 10 x 15 cm
- inscription : nom-prénom-date de naissance-date de décès

Pour les ossuaires, elles respecteront les prescriptions suivantes :
- dimensions : 8 x 10 cm
- inscription : nom de famille

TITRE X - Placement de caveaux et constructions de monuments funéraires dans les cimetières de l'entité

Article 82 :

Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué ; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du service ouvrier communal.

Article 83 :

Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement, de pose de monument, d'exhumation, sans autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué. Le service ouvrier communal veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément au présent règlement et récupérer copie de l'autorisation.

Article 84 :

L'autorisation de construire un monument ou un caveau est subordonnée aux conditions suivantes :
- en aucun cas la construction de caveaux ne pourra dépasser les dimensions de la concession du demandeur à savoir : largeur : 1 m pour une cellule et 2 m pour deux cellules, longueur : alignement des tombes,
- la hauteur du monument ou des plantations est limitée à 1,50 m du socle en béton.

Article 85 :

Les travaux importants (pose de monument, terrassement…) qui se feront à l'occasion de la Toussaint, devront être effectués pour le 28 octobre de l'année civile au plus tard. Les travaux de jardinage et l'aménagement des pelouses seront, quant à eux, autorisés jusqu'au 30 octobre. Les travaux pourront reprendre le 03 novembre.

Article 86 :

L'entrepreneur chargé de la pose d'un caveau ou d'un monument est responsable de la vérification de l'état du terrain afin de garantir la stabilité et la pérennité du monument.

Article 87 :

Les concessionnaires, les constructeurs de caveaux ou monuments funéraires devront faire enlever sans délai les terres provenant des fouilles conformément à la législation en vigueur.

Article 88 :

Le mortier, béton ou tout mélange quelconque nécessaire à la construction du monument se fera OBLIGATOIREMENT à l'endroit prévu pour cet usage, avec obligation de remise en état des lieux à la fin des travaux.

Article 89 :

Les alignements et emplacements des tombes sont indiqués aux entrepreneurs et aux concessionnaires par le chef des travaux.

Article 90 :

Les matériaux seront apportés au fur et à mesure des besoins. Ils seront déposés provisoirement à proximité des travaux, aux emplacements désignés par le responsable. Les pierres de taille, les dalles et les plaques devront être apportées à pied d'œuvre, prêtes à être placées immédiatement, elles ne pourront être retravaillées dans les cimetières.

Article 91 :

La construction de caveau doit être faite de façon telle qu'il soit possible de procéder aux inhumations sans toucher aux allées macadamisées ou aux fosses contiguës.

Article 92 :

La construction de caveau doit être réalisée avec une ouverture par le dessus.

Article 93 :

Les autorisations, concernant les monuments et les signes indicatifs de sépultures, sont valables :

1) 3 mois pour la construction d'un caveau ;

2) 6 mois pour la pose d'un monument ;
3) 1 an pour la restauration d'un monument.

Toutefois, en cas de restauration d'un monument antérieur à 1945 ou d'un édifice sépulcral hors normes, l'autorisation est valable 2 ans.
L'autorisation doit être présentée avant le début des travaux au membre du personnel qui exercera une surveillance sur l'exécution des travaux et veillera à ce que les tombes voisines ne soient pas endommagées.
Si le délai prévu est dépassé, une prolongation peut être accordée sur base d'une demande écrite introduite au Collège.

Article 94 :

Les blindages, échafaudages et étançonnements devront être placés de manière à ne nuire, ni aux constructions, chemins, plantations, ni à la circulation. Ils seront suffisamment résistants pour ne présenter aucun danger soit pour les ouvriers, soit pour des tiers. Aucun dépôt, même momentané de terre, matériaux, outils, etc. n'est autorisé sur les tombes contiguës. Il est défendu de déplacer ou d'enlever, sous aucun prétexte, les signes funéraires existant aux abords de la construction. Les concessionnaires ou entrepreneurs prendront, sous leur entière responsabilité, les mesures nécessaires pour préserver les sépultures voisines.

Article 95 :

Immédiatement après l'achèvement des travaux, les concessionnaires ou les entrepreneurs devront débarrasser les chemins et les allées de tous les matériaux, décombres, déchets, etc., faire nettoyer les abords des monuments et remettre en état les lieux où les travaux ont été exécutés, ainsi que tous les ouvrages qui auraient souffert de cette exécution.

Article 96 :

Tout dégât ou dommage causé aux plantations, chemins ou tombes sera immédiatement constaté par un membre du personnel ouvrier communal ou une personne assermentée de manière à ce que l'administration et les familles puissent en poursuivre la réparation, sans préjudice de l'application des pénalités de droit.
Les concessionnaires et les entrepreneurs sont responsables de tout accident qui serait le résultat, soit de l'exécution des travaux, d'un manque de précaution, négligence ou imprudence.

Article 97 :

En cas de contravention au présent règlement, la police locale dressera procès-verbal, fera immédiatement stopper les travaux et, sur l'ordre du Bourgmestre, ordonnera de rétablir les lieux dans leur premier état.

Article 98 :

En cas de constat de travaux réalisés sans autorisation, le Bourgmestre fera démonter le monument.

Article 99 :

Tout signe funéraire (monument, pierre sépulcrale, croix, etc.) qui menace ruine ou qui est dégradé doit être soit réparé, soit enlevé par les familles intéressées.
Après une mise en demeure restée sans suite, il est procédé d'office, aux frais des intéressés et sur l'ordre du Bourgmestre, à la démolition ou à l'enlèvement des objets détériorés.
En cas de démolition d'office des monuments, si les concessionnaires ou les ayants-droit ont disparu ou sont décédés ou s'ils ne réclament pas endéans l'année de la démolition, les matériaux qui en proviennent appartiennent à la commune.
Un avis de mise en demeure sera, comme la loi le prévoit, affiché à l'entrée du cimetière.

TITRE XI - Règlement sur les concessions de sépulture

Article 100 :

La demande de concession de sépulture comporte l'engagement de se conformer aux dispositions réglementaires existantes, ainsi qu'aux modifications qui pourraient y être apportées.

Article 101 :

L'Administration communale, à la demande des familles, vend et rédige une fiche lors du choix d'une concession. Elle donne aux familles tous les renseignements nécessaires quant à leurs droits et devoirs et leur remet, lors de l'achat, un document résumant leurs droits et propriété, extrait du présent règlement concernant les concessions et sépultures.
Elle acte la vente au plan.
Le chef des travaux détermine le tracé sur les lieux et, après achèvement des travaux, vérifie si le terrain occupé n'excède pas les dimensions mentionnées dans l'acte de concession.

TITRE XII - Mesures de police générale

Article 102 :

L'entrée des cimetières est interdite aux jeunes enfants non accompagnés, aux personnes accompagnées de chiens ou d'autres animaux.

Article 103 :

Il est défendu de faire pénétrer des voitures dans le cimetière, ainsi que des vélos, des cyclomoteurs et des motocycles à l'exception des véhicules automobiles servant aux cortèges funèbres, au personnel d'entretien des cimetières et au personnel d'entretien et de création de monuments funéraires, tombes ou assimilées.

Article 104 :

Il est notamment interdit :

1) d'escalader les murs de l'enceinte du cimetière, grille d'entrée ou clôtures bornant les cimetières et les ossuaires ;

2) d'entrer dans le cimetière avec des objets autres que ceux destinés aux tombes ;
3) d'emporter tout objet servant d'ornement aux sépultures sans en aviser le personnel communal ;
4) d'endommager les sépultures, les plantes et les biens du cimetière ;
5) d'entraver de quelque manière que ce soit les services funèbres et/ou les travaux communaux ;
6) de se livrer à des prises de vue sans autorisation du Collège Communal ;
7) d'apposer des affiches ou des inscriptions tant sur les sépultures que sur les infrastructures des cimetières, sauf dans les cas prévus par le Décret du 6 mars 2009 (modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures) ou par Ordonnance de police ;
8) d'offrir en vente des marchandises, de procéder à des offres de service ou d'effectuer quelque démarche publicitaire ou de propagande que ce soit ;
9) de déposer des déchets de toutes sortes dans l'enceinte des cimetières et à proximité de ceux-ci. Les déchets résultants du petit entretien des sépultures doivent être éliminés par le biais des containers prévus à cet effet. Ces containers sont destinés à recevoir exclusivement ces déchets et ceux qui proviennent des menus travaux effectués par les préposés des cimetières afin d'assurer la bonne tenue des lieux ;
10) d'enlever des ornements se trouvant sur des sépultures autres que celles de défunts proches.

Article 105 :

La commune n'est pas responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. Celles-ci éviteront de déposer sur les tombes des objets qui pourraient tenter la cupidité.

TITRE XIII - Dispositions finales et transitoires

Article 106 :

Les dispositions de l'article 55 ne s'appliquent pas aux concessions existantes sauf demande de renouvellement ou de reprise de concession.

Article 107 :

Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris les sanctions, sont d'application pour le présent règlement.

Article 108 :

Les règlements de redevances et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 109 :

Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les officiers et agents de police, le service administratif de gestion des cimetières et les ouvriers communaux.
Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Article 110 :

Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves de l'Administration communale conformément à l'article L 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

13 Finances communales. Redevance pour les exhumations de confort. Décision.

Le Président présente le point. Ce dernier porte sur les redevances dans le cadre des exhumations de confort. Celles-ci peuvent être de trois types. Soit elles portent sur des urnes cinéraires, auquel cas, elles peuvent être réalisés tant par le personnel communal que par une entreprise de pompes funèbres. Soit elles portent sur l'exhumation d'un cercueil ou le rassemblement de restes mortels, auxquels cas, elles ne peuvent être réalisées que par le personnel de pompes funèbres. Un tarif est proposé pour chaque type d'exhumation.
Les conseillers n'ayant pas de question ou remarque à formuler, le point est soumis au vote.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30, alinéa 1er ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu les recommandations émises par la circulaire de la Région Wallonne du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne et plus particulièrement sur la nomenclature des taxes établie en fonction des frais réels (temps, coût salarial, autres charges) ;
Considérant que l'exhumation de confort se définit comme le retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande d'un proche ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;
Considérant que les exhumations de confort sollicitées par les familles et portant sur des cercueils ne peuvent être réalisées que par des entreprises de pompes funèbres dont le choix et la prise en charge financière incombent à la famille qui sollicite l'exhumation ;

Considérant que les exhumations de confort portant sur des urnes peuvent être réalisées tant par les entreprises de pompes funèbres que par les ouvriers communaux ;
Considérant que toutes les exhumations réalisées par les entreprises de pompes funèbres doivent l'être sous la surveillance d'un agent communal ;
Considérant les frais administratifs engendrés par les exhumations de confort sollicitées par la famille ou les proches du défunt ;
Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement concerné ;
Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du ???? 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 13 mai 2020 et joint en annexe ;
Vu les finances communales ;

A l'unanimité,

DECIDE

<u>Article 1</u>
Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale :

- Pour l'exhumation de confort d'une urne réalisée par le personnel communal ;
- Pour récupérer les frais administratifs liés à l'exhumation de confort réalisée par une société de pompes funèbres ;
- Pour récupérer les frais administratifs liés au rassemblement des restes mortels réalisé par une société de pompes funèbres.

<u>Article 2</u>
La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

<u>Article 3</u>
La redevance est fixée forfaitairement comme suit :

§1er. Pour l'exhumation de confort d'une urne cinéraire effectuée par le personnel communal :

- 100,00 € pour l'exhumation d'une urne située dans une niche de columbarium ou dans une cavurne vers une cavurne ou une niche en columbarium ;
- 200,00 € pour l'exhumation d'une urne située dans un caveau vers un caveau ou une cavurne ou une niche en columbarium

§2. Pour l'exhumation de confort (urne ou cercueil) effectuée par le personnel des entreprises de pompes funèbres

- 50,00 € pour les frais administratifs liés aux exhumations d'une urne cinéraire située dans une niche de columbarium ou dans une cavurne vers une cavurne ou une niche en columbarium ;
- 50,00 € pour les frais administratifs liés aux exhumations d'une urne cinéraire située dans un caveau vers un caveau ou une cavurne ou une niche en columbarium
- 200,00 € pour les frais administratifs liés aux exhumations d'un cercueil

§3 Rassemblement de restes mortels effectué par le personnel des entreprises de pompes funèbres :

- 300,00 € pour les frais administratifs liés aux rassemblements de restes mortels

Article 4

La redevance est versée à la caisse communale dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.

Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

14 Santé publique. Mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19. Acquisition de masques. Ratification.

Le Président présente le point. La Région wallonne a annoncé au cours de la crise sanitaire la fourniture de masques. Préalablement, la commune avait déjà dû prendre des dispositions, notamment par l'intermédiaire du CPAS. Le Président remercie le CPAS du

travail effectué. Par ailleurs, la commune a adhéré à la centrale de marché de la Province de Luxembourg pour l'achat de masques. Le 29 avril, la commune recevait un courrier de la Région wallonne l'informant de l'octroi d'une subvention de 2.790 € pour l'achat de masques. Les factures pour le tissu et les élastiques ayant servi à la confection de masques ne peuvent être acceptées. Est soumise à la ratification du Conseil communal la décision d'acquisition de masques.
M Daron note que notre pays et d'autres ont été dépassés par cette crise sanitaire. Il a la conviction que chacun a œuvré à donner le meilleur de lui-même.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 5 février 2019 déléguant au Collège communal le pouvoir de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour des dépenses relevant du budget ordinaire et de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 15.000 euros hors TVA ;
Vu la crise sanitaire à laquelle le pays est confronté ;
Considérant que le Conseil national de sécurité préconise l'utilisation de masques afin de limiter la propagation du virus ;
Considérant la circulaire 7550 du 25 avril 2020 de la Fédération Wallonie Bruxelles laquelle prévoit notamment qu'un masque en tissu doit être porté par tous les membres du personnel et les élèves à partir de la sixième primaire ;
Considérant que l'utilisation de masques est obligatoire dans les transports en commun ;
Considérant par ailleurs qu'il convient de mettre à disposition du personnel communal des masques, à tout le moins aux agents en lien direct avec la population ;
Considérant que la Province du Luxembourg a proposé en date du 21 avril de lancer une centrale de marché pour la fourniture de masques ;
Considérant que les communes et CPAS devaient faire part de leur intérêt pour le 24 avril au plus tard ;
Considérant que la Commune a décidé de prendre part à la centrale pour 1.500 masques en tissus, 1500 masques chirurgicaux de type 1 et 1.500 masques chirurgicaux de type 2 ;

Considérant que suite au contact pris par l'administration avec la personne en charge du dossier à la Province de Luxembourg, il serait possible de disposer de 4.500 masques chirurgicaux de type 2 ;
Considérant le courriel du 29 avril 2020 du SPW Intérieur Action social faisant état que le montant de l'intervention régionale à laquelle peut prétendre la commune pour l'achat de masques à mettre à disposition de la population est de 2.790,00 € ;
Considérant la délibération du Collège communal en sa séance du 29 avril 2020 décidant de confirmer sa participation à la centrale de marché organisée par la Province de Luxembourg pour l'achat de masques et de commander 4.500 masques chirurgicaux de type 2, lesquels seront distribués à la population ;
Considérant que la délibération du Collège communal confirmant l'acquisition de masque et leur distribution à la population doit être confirmée par le Conseil communal dans les trois mois et adressée avant le 30 septembre 2020 au pouvoir subsidiant pour pouvoir bénéficier de l'intervention régionale ;

A l'unanimité,

RATIFIE la délibération du Collège communal du 29 avril 2020 décidant de confirmer sa participation à la centrale de marché organisée par la Province de Luxembourg pour l'achat de masques et de commander 4.500 masques chirurgicaux de type 2, lesquels seront distribués à la population

15 <u>Mandataires communaux. Rapport de rémunération pour l'année 2019. Décision.</u>

La Directrice donne lecture du taux de participation de chaque membre du Conseil communal aux séances de conseil en 2019. Les rémunérations sont jointes au dossier de conseil et résultent des dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales et plus particulièrement son article 71 ;
Considérant que le Conseil communal doit établir pour le 30 juin de chaque année, un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;
Considérant le rapport de rémunération préparé par l'administration ;

A l'unanimité,

DECIDE d'établir le rapport des rémunérations sur base de projet présenté par l'administration.

CHARGE l'administration de transmettre ce dernier au Gouvernement wallon, à la Province et au CPAS.

16 ORES Assets. Extension d'affiliation de la Commune à l'intercommunale. Décision.

Le Président présente le point. En 2017, une prorogation du terme statutaire de l'intercommunale jusqu'en 2045 a été décidé par l'Assemblée générale d'Ores Assets. La commune est invitée à confirmer son adhésion à cette intercommunale.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ORES Assets ;
Considérant que l'Assemblée générale du 22 juin 2017 a approuvé la prorogation du terme statutaire de l'intercommunale jusqu'en 2045 ;
Considérant que cette prorogation, conforme au prescrit de l'article L 1523-4 du CDLD, est apparue de bonne gouvernance pour permettre à ORES Assets et à ses actionnaires, dont les intercommunales de financement, d'assurer le financement de leurs investissements, mais également donner une perspective professionnelle de long terme aux 2.300 agents de la société ;
Considérant que la commune ne s'est pas prononcée sur sa participation à cette prorogation ;
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;
Considérant que le moment est venu pour la commune de renouveler sa confiance dans le professionnalisme et le sens des responsabilités du personnel d'ORES;
Attentuid qu'à cet effet, il est opportun de faire participer la commune à la prorogation du terme statutaire de l'intercommunale ORES Assets;

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'approuver l'extension jusqu'en 2045 de l'affiliation de la Commune de Daverdisse à l'intercommunale ORES Assets
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

17 Energie. Rapport d'activité 2019 de la Commission locale pour l'Energie. Prise de connaissance.

Le Président invite la Présidente du CPAS à présenter le point. En cours de l'année 2019, le CPAS n'a pas eu besoin de réunir la Commission locale pour l'énergie. Une sainine a été anuulées suite à l'intervention des assistantes sociales.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu les décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz et de l'électricité ;
Considérant qu'avant le 31 mars de chaque année, les Commissions locales pour l'énergie adressent aux conseils communaux un rapport faisant état du nombre de convocation de ces commissions émises au cours de l'année écoulée ainsi que de la suite qui leur a été réservée ;
Vu le rapport annexé à la présente délibération et déposé en février 2020 par les services du CPAS de Daverdisse ;

PREND CONNAISSANCE du rapport d'activité 2019 de la Commission locale pour l'énergie.

La présente délibération sera transmise aux services du CPAS de Daverdisse

18 Intercommunales et associations. Assemblées générales.

18.1 ORES Assets. Assemblée générale. Décision

Considérant l'affiliation de la Commune de Daverdisse à l'intercommunale ORES Assets ;
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 18 juin 2020 par courrie1 daté du 15 mai 2020 ;
Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;
Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;
- en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considére commune une abstention de la part de l'associé en cause ;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;
Considérant l'Arrêté royal du 9 avril 2020, modifié par l'AR du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;
Considérant l'Arrêté du gouvernement wallon n°32 du 30 avril 2020 et sa circulaire explicative du 07 mai 2020 relative aux modalités de la tenue de cette Assemblée générale ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des point portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 susvisé ;
Attendu qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- d'approuver à les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 18 juin 2020 de l'intercommunale ORES Asset lesquels s'établissent comme suit :
    1. Présentation du rapport annuel 2019 – en ce compris le rapport de rémunération
    2. Compte annuels arrêtés au 31 décembre 2019
        - ✓ Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférent ainsi que du rapport de prises de participation
        - ✓ Présentation du rapport du réviseur
        - ✓ Approbation des comptes statuaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2019 et de l'affectation du résultat
    3. Décharge aux administrateurs pour l'année 2019
    4. Décharge au réviseur pour l'année 2019
    5. Affiliation de l'intercommunale IFIGA
    6. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés
    7. Modifications statutaires
    8. Nominations statutaires
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

18.2 <u>Idelux Finances. Assemblée générale. Décision</u>

Considérant l'affiliation de la Commune de Daverdisse à l'intercommunale Idelux Finances ;
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 30 juin 2020 par courrier daté du 28 mai 2020 ;
Vu les statuts de l'intercommunale Idelux Finances ;
Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le

nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances ;
Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités;
Considérant l'Arrêté royal du 9 avril 2020, modifié par l'AR du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;
Considérant l'Arrêté du gouvernement wallon n°32 du 30 avril 2020 et sa circulaire explicative du 07 mai 2020 relative aux modalités de la tenue de cette Assemblée générale ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée ;
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des point portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à Idelux Finances de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 susvisé ;
Attendu qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- d'approuver à les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 30 juin 2020 de l'intercommunale Idelux Finances lesquels s'établissent comme suit :
    1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 18/12/2019
    2. Examen et approbation du rapport d'activités 2019
    3. Rapports du Conseil d'administration
    4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (réviseurs)
    5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2019
    6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2019)
    7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2019 conformément à l'article 14 des statuts
    8. Comptes consolidés 2019 du groupe IDELUX (Idelux Développement, Idelux Projets Publics, Idelux Finances, Idelux Eau et Idelux Environnement)- information
    9. Décharge aux administrateurs
    10. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes
    11. Remplacement d'administrateurs démissionnaires
- De s'abstenir sur le point 12 de l'ordre du jour « Divers »

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

18.3. Idelux Eau. Assemblée générale. Décision

Considérant l'affiliation de la Commune de Daverdisse à l'intercommunale Idelux Eau ;
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 30 juin 2020 par courrier daté du 28 mai 2020 ;
Vu les statuts de l'intercommunale Idelux Finances ;
Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau ;
Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités;
Considérant l'Arrêté royal du 9 avril 2020, modifié par l'AR du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;
Considérant l'Arrêté du gouvernement wallon n°32 du 30 avril 2020 et sa circulaire explicative du 07 mai 2020 relative aux modalités de la tenue de cette Assemblée générale ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée ;
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des point portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à Idelux Eau de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 susvisé ;
Attendu qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'approuver à les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 30 juin 2020 de l'intercommunale Idelux Eau lesquels s'établissent comme suit :
    1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 18/12/2019
    2. Examen et approbation du rapport d'activités 2019
    3. Rapports du Conseil d'administration

4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (réviseurs)
5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2019
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2019)
7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2019 conformément à l'article 14 des statuts
8. Comptes consolidés 2019 du groupe IDELUX (Idelux Développement, Idelux Projets Publics, Idelux Finances, Idelux Eau et Idelux Environnement)- information
9. Décharge aux administrateurs
10. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes

- De s'abstenir sur le point 11 de l'ordre du jour « Divers »
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

18.4.<u>Idelux Environnement. Assemblée générale. Décision</u>

Considérant l'affiliation de la Commune de Daverdisse à l'intercommunale Idelux Environnement ;
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 30 juin 2020 par courrier daté du 28 mai 2020 ;
Vu les statuts de l'intercommunale Idelux Finances ;
Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement ;
Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités;
Considérant l'Arrêté royal du 9 avril 2020, modifié par l'AR du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;
Considérant l'Arrêté du gouvernement wallon n°32 du 30 avril 2020 et sa circulaire explicative du 07 mai 2020 relative aux modalités de la tenue de cette Assemblée générale ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée ;
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des point portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à Idelux Environnement de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 susvisé ;

Attendu qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'approuver à les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 30 juin 2020 de l'intercommunale Idelux Environnement lesquels s'établissent comme suit :
    1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 18/12/2019
    2. Examen et approbation du rapport d'activités 2019
    3. Rapports du Conseil d'administration
    4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (réviseurs)
    5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2019
    6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2019)
    7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2019 conformément à l'article 14 des statuts
    8. Comptes consolidés 2019 du groupe IDELUX (Idelux Développement, Idelux Projets Publics, Idelux Finances, Idelux Eau et Idelux Environnement)- information
    9. Décharge aux administrateurs
    10. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes
- De s'abstenir sur le point 11 de l'ordre du jour « Divers »
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

18.5 <u>Idelux Développement. Assemblée générale. Décision</u>

Considérant l'affiliation de la Commune de Daverdisse à l'intercommunale Idelux Développement ;
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 30 juin 2020 par courrier daté du 28 mai 2020 ;
Vu les statuts de l'intercommunale Idelux Finances ;
Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désigné par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;
Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités;

Considérant l'Arrêté royal du 9 avril 2020, modifié par l'AR du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;
Considérant l'Arrêté du gouvernement wallon n°32 du 30 avril 2020 et sa circulaire explicative du 07 mai 2020 relative aux modalités de la tenue de cette Assemblée générale ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée ;
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des point portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à Idelux Développement de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 susvisé ;
Attendu qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'approuver à les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 30 juin 2020 de l'intercommunale Idelux Développement lesquels s'établissent comme suit :
    1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 18/12/2019
    2. Examen et approbation du rapport d'activités 2019
    3. Rapports du Conseil d'administration
    4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (réviseurs)
    5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2019
    6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2019)
    7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2019 conformément à l'article 14 des statuts
    8. Comptes consolidés 2019 du groupe IDELUX (Idelux Développement, Idelux Projets Publics, Idelux Finances, Idelux Eau et Idelux Environnement)- information
    9. Décharge aux administrateurs
    10. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes
    11. Remplacement d'administrateurs démissionnaires
- De s'abstenir sur le point 12 de l'ordre du jour « Divers »
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

18.6 Idelux Projets Publics. Assemblée générale. Décision

Considérant l'affiliation de la Commune de Daverdisse à l'intercommunale Idelux Projets Publics ;
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 30 juin 2020 par courrier daté du 28 mai 2020 ;
Vu les statuts de l'intercommunale Idelux Finances ;
Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désigné par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics;
Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités;
Considérant l'Arrêté royal du 9 avril 2020, modifié par l'AR du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;
Considérant l'Arrêté du gouvernement wallon n°32 du 30 avril 2020 et sa circulaire explicative du 07 mai 2020 relative aux modalités de la tenue de cette Assemblée générale ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée ;
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des point portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à Idelux Projets Publics de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 susvisé ;
Attendu qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'approuver à les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 30 juin 2020 de l'intercommunale Idelux Projets Publics lesquels s'établissent comme suit :
    1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 18/12/2019
    2. Examen et approbation du rapport d'activités 2019
    3. Rapports du Conseil d'administration
    4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (réviseurs)

5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2019
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2019)
7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2019 conformément à l'article 14 des statuts
8. Comptes consolidés 2019 du groupe IDELUX (Idelux Développement, Idelux Projets Publics, Idelux Finances, Idelux Eau et Idelux Environnement)- information
9. Décharge aux administrateurs
10. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes
11. Remplacement d'administrateurs démissionnaires

- De s'abstenir sur le point 12 de l'ordre du jour « Divers »
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

18.7 IMIO. Assemblée générale. Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;
Vu la délibération du Conseil communal du 9 juillet 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;
Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 29 juin 2020 reportée au 3 septembre 2020 par lettre datée du 15 mai 2020 ;
Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO 3 septembre 2020 ;
Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;
Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2019 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;

6. Règles de rémunération applicables à partir du 01/01/2020
7. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes : MM Thierry Chapelle et Philippe Saive

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1. – D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2019 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Règles de rémunération applicables à partir du 01/01/2020
7. Nomination au poste d'administrateurs représentant les communes : MM Thierry Chapelle et Philippe Saive

Article 2 - de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

18.8 <u>Association de projet Ardenne Méridionale. Décision</u>

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 21 mai 2013 marquant un accord de principe sur la participation à la création d'un parc naturel sur le territoire couvert par la zone de police Semois et Lesse pour autant que les communes limitrophes y participent ;
Considérant la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2013 approuvant les statuts pour la création d'une Asbl et le budget nécessaire à la création du Parc naturel ;
Revu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 janvier 2014 décidant de créer une association de projet « Lesse et Semois »;
Considérant l'article 24 des statuts lesquels prévoient que les comptes et rapports soient présentés aux associés pour approbation et décharge ;
Considérant les comptes de l'exercice 2019 présentés, lesquels sont accompagnés du rapport du commissaire établi annuellement, du rapport d'activité;

A l'unanimité,

DECIDE :

1. D'approuver le rapport d'activités de l'année 2019, les comptes de l'année 2019 et le rapport du réviseur y lié
2. De donner décharge au Comité de gestion et au réviseur

18.9. Sofilux. Assemblée générale. Décision

Considérant l'affiliation de la Commune de Daverdisse à l'intercommunale Sofilux;
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 7 juillet 2020 par courrie1 daté du 26 mai 2020 ;
Vu les statuts de l'intercommunale Sofilux ;
Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désigné par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;
Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités;
Considérant l'Arrêté royal du 9 avril 2020, modifié par l'AR du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;
Considérant l'Arrêté du gouvernement wallon n°32 du 30 avril 2020 et sa circulaire explicative du 07 mai 2020 relative aux modalités de la tenue de cette Assemblée générale ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée ;
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des point portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à Sofilux de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 susvisé ;
Attendu qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- d'approuver à les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 7 juillet 2020 de l'intercommunale Sofilux lesquels s'établissent comme suit :
    9. Rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes
    10. Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2019, annexe et répartition bénéficiaire
    11. Rapport du Comité de rémunération
    12. Décharge à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2019
    13. Décharge à donner au Commissaire aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2019
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

<u>18.10. Vivalia. Assemblée générale ordinaire. Décision</u>

Considérant l'affiliation de la Commune de Daverdisse à l'intercommunale Vivalia;
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 2 juillet 2020 par courrier daté du 19 mai 2020 ;
Vu les statuts de l'intercommunale Vivalia ;
Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désigné par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;
Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités;
Considérant l'Arrêté royal du 9 avril 2020, modifié par l'AR du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;
Considérant l'Arrêté du gouvernement wallon n°32 du 30 avril 2020 et sa circulaire explicative du 07 mai 2020 relative aux modalités de la tenue de cette Assemblée générale ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée ;
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des point portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à Vivalia de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 susvisé ;
Attendu qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- d'approuver à les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 2 juillet 2020 de l'intercommunale Vivalia lesquels s'établissent comme suit :
    14. Approbation du procès-verbal de la réunion de l'AGE du 17 décembre 2019
    15. Approbation du procès-verbal de la réunion de l'AGO du 17 décembre 2019
    16. Présentation et approbation du rapport de gestion
    17. Présentation du rapport du contrôleur aux comptes 2019
    18. Approbation des bilans et comptes de résultats consolidés 2019
    19. Décharge aux administrateurs pour l'exercice 2019
    20. Décharge du contrôleur aux comptes pour l'exercice 2019
    21. Répartition des déficits de 2019 des MR/MRS
    22. Répartition du déficit 2019 du secteur extrahospitalier (E.H)
    23. Affectation du résultat
    24. Fixation de la cotisation AMU 2020
    25. Approbation du bilan et compte de résultat 2019 format BB
    26. Rémunérations et jetons des administrateurs, de la présidence et de la vice-présidence
    27. Informations
        a. Sitaution du capital au 31/12/2019
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

19 <u>CPAS. Démission d'un conseiller du CPAS. Décision.</u>

Le Président présente le point. Le 21 mai, l'administration a reçu un courrier de Mme Lise Johnson l'informant de sa volonté de démissionner de sa fonction de conseillère de CPAS, celle-ci étant appelée à siéger au conseil communal. Le Conseil communal est invité à accepter cette démission. Le Président rappelle par ailleurs que la personne appelée à siéger au conseil du CPAS doit être présentée par un groupe politique et non pas par le conseiller qui démissionne. La liste est déposée entre les mains du Bourgmestre et de la Directrice générale qui en vérifient la recevabilité. Si la liste n'es pas recevable, un procès-verbal est rédigé immédiatement et les sièges dévolus au groupe sont répartis entre les autres groupes politiques ayant présenté des listes recevables.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et plus particulièrement les articles 14,15 et 19 ;
Vu la lettre de Mme Lise Johnson du 21 mai 2020 faisant part de son souhait de mettre fin à son mandat de conseillère de l'Action sociale ;

A l'unanimité,

ACCEPTE de la démission de Mme Lise Johnson en tant que conseillère de l'Action sociale.

Le Président lève la séance publique à 19h48 et invite le public à quitter la salle.